



Fidelidade Mundial

Succursale de France

Conditions Générales

Valant notice d'information

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. GLOSSAIRE.....	4
3. LES GARANTIES DE VOS BIENS.....	12
3.1. GARANTIE INCENDIE – EXPLOSION – EVENEMENTS ASSIMILES	12
3.2. GARANTIE TEMPETES ET AUTRES EVENEMENTS CLIMATIQUES	13
3.3. GARANTIE DEGATS DES EAUX.....	14
3.4. GARANTIE BRIS DE GLACES.....	15
3.5. GARANTIE VOL - VANDALISME	16
3.6. FRAIS ANNEXES	18
3.7. CATASTROPHES NATURELLES.....	18
3.8. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	19
3.9. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME.....	19
4. GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES	20
4.1. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE RECOURS DES VOISINS / RISQUES LOCATIFS	20
4.2. RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE ».....	21
4.3. RESPONSABILITE CIVILE « DEFENSE – RECOURS »	23
4.4. RESPONSABILITE CIVILE "PROPRIETAIRE NON OCCUPANT"	
5. ASSISTANCE HABITATION ET JURIDIQUE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6. GARANTIES OPTIONNELLES	33
6.1. GARANTIE « CHASSE ».....	33
6.2. EXTENSION « BRIS DE GLACES »	34
6.3. GARANTIE « CAVE A VIN ».....	34
6.4. GARANTIE « ACCIDENTS ELECTRIQUES ET MENAGERS »	35
6.5. GARANTIE « ASSURANCE SCOLAIRE »	35
6.6. GARANTIE « PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER ».....	36
7. EXCLUSIONS	49
7.1. EXCLUSIONS GENERALES A TOUTES LES GARANTIES	49
7.2. EXCLUSIONS GENERALES AUX GARANTIES DE BIENS	49
8. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE	
8.1. CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS DE SINISTRE.....	50
8.2. EVALUATION DES DOMMAGES	51
9. LA VIE DU CONTRAT	53
10. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES	58
11. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	
"RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS.....	68

1. INTRODUCTION

Ce contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances, est destiné à couvrir les risques inhérents à l'habitation.

Les Conditions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses). Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute(s) modification(s) par rapport à vos précédentes déclarations.

Le présent contrat référencé 3204 est distribué par Interassurances, dont le siège est 110 rue des Poissonniers 75899 Paris cedex 18, (« Distributeur »), et assuré auprès de Fidelidade- Companhia de Seguros, S.A., entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise 29 Boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Paris B 413 175 191 (« Assureur »).

Les prestations prévues par les garanties « Assistance », sont mises en œuvre par APRIL International Assistance – Siège : 19-21 rue Poissonnière 75009 PARIS. RCS B 429 133 580

Les prestations prévues par la garantie « Protection Juridique » sont mises en œuvre par SOLUCIA Protection Juridique – Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 Pantin cedex. RCS Lyon B 481 997 708

Les Conditions Générales

Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. Toutefois, les dispositions des Articles L191-7 et L192-3 du Codes des Assurances ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

Autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de la " Fidelidade Companhia de Seguros S.A." est l'Instituto de Seguros de Portugal - Av. da República, 76 - 1600-205 Lisboa (Portugal).

2. GLOSSAIRE

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ASSURE

Si vous avez déclaré que les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :

1. Vous même, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance, votre conjoint non divorcé, non séparé de corps ou votre concubin notoire, vivant au domicile familiale ;
2. Toute autre personne vivant en permanence sous votre toit.

Toutefois, ne peuvent pas avoir la qualité d'assuré vos locataires, sous-locataires et personnes assimilées (à l'exception des personnes accueillies à votre domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 décret du 23 janvier 1991).

En plus pour la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" :

Vos enfants et ceux de votre conjoint, âgés de moins de 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct ;

Vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service ;

Les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants ou ceux de votre conjoint (enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité) pour les seuls dommages causés par ces enfants.

Si vous avez déclaré mettre les locaux en location les locaux assurés (Propriétaire non occupant) :

Vous-même , en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance.

BATIMENT

Les biens immeubles :

Le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation, situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ;

Les dépendances situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation;

Les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant la propriété.

Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le bâtiment tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation. Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme mobilier.

BIJOUX

Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail,

Les pierres précieuses,

Les perles fines ou de culture,

Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

CONTRAT

Document constatant vos droits et obligations et réciproquement ceux de l'Assureur.

COTISATION

C'est la somme payée par le souscripteur du contrat en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

DECHEANCE

C'est la perte de votre droit à garantie pour le sinistre en cours si vous n'exécutez pas certaines obligations prévues par le contrat (sauf cas fortuit ou de force majeure).

Par exemple : déclaration d'un sinistre après le délai prévu au contrat. La déchéance ne peut intervenir que si votre retard cause un préjudice à l'Assureur conformément à l'article L113-2 du Code des Assurances.

DEPENDANCES EXTERIEURES

En maison individuelle : ce sont les constructions séparées et sans communication avec l'habitation, non aménagées en pièce habitable. Les caves, les chambres de service, les garages situés dans les maisons individuelles ou accolés à celles-ci (avec ou sans communication) ne sont pas des dépendances ; ils font partie intégrante de l'habitation et sont garantis comme telle.

En immeuble collectif : ce sont les caves, ainsi que les garages, boxes et parkings clos situés dans l'immeuble ou dans un environnement immédiat et réservés à l'usage exclusif de l'assuré.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

ECHEANCE

Date prévue sous cette rubrique aux Conditions Particulières, à laquelle vous devez payer la prime ou pour laquelle vous pouvez résilier le contrat.

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction volontaire de tout dispositif de fermeture.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;

Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques ;

Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION – IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FRANCHISE

Somme déduite du montant de l'indemnité due en cas de sinistre et restant à la charge de l'Assuré. (Si votre contrat le prévoit, le montant de cette franchise est indiqué aux Conditions Particulières ou aux Conditions Générales).

INOCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux d'habitation sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives. Une période d'inoccupation ne peut être interrompue que par la présence d'une personne dans les locaux d'habitation pendant au moins 4 heures consécutives, trois jours de suites.

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE

La valeur en Euros (€) de l'indice du coût de la construction dans la région parisienne publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.).

INDEXATION

A l'échéance annuelle, adaptation automatique du montant de la prime en fonction de l'évolution de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.).

LITIGE

La situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

MOBILIER

• Assuré occupant du bâtiment

Si les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :

Les biens mobiliers usuels et les objets de valeur renfermés dans le bâtiment :

- Qui vous appartiennent ;
- Dont vous êtes locataire ou gardien ;
- Appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre autorisation.

Si vous êtes locataire (ou occupant non propriétaire) : les aménagements, agencements, embellissements, papiers peints, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bâtiment à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Les biens mobiliers ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

• Assuré non occupant du bâtiment

Les biens mobiliers usuels renfermés dans le bâtiment assuré et qui vous appartiennent.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

NOUS

Fidelidade, - Companhia de Seguros SA, entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise 29 Boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Paris B 413 175 191 (« Assureur »).

OBJETS DE VALEUR

Les bijoux, quelle que soit leur valeur.

Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 2,5 fois la valeur en euro de l'indice :

Tapis et tapisseries, fourrures,

Tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues et autres objets d'art,

Bibelots et tous objets décoratifs, armes, montres et pendules.

Tout autre objet (à l'exception des meubles d'usage courant) dont la valeur unitaire est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice.

Les collections dont la valeur globale est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice.

OBJETS D'ART

Tout objet entièrement exécuté de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée avec certificat.

PIÈCE PRINCIPALE

Est considérée comme pièce principale toute pièce à usage d'habitation de plus de 9 m², même située en sous-sol ou mansardée (salle à manger, salon, chambre à coucher, bureau, bibliothèque, salle de jeux, véranda) et quelle que soit sa hauteur sous plafond.

- Une pièce de plus de 30 m² est comptée pour deux pièces tant qu'elle n'est pas supérieure à 60 m² ;

Au-delà, il sera compté une pièce supplémentaire par tranche de 30 m².

- En présence d'une mezzanine, la surface d'une pièce principale s'apprécie en y ajoutant la surface de la mezzanine. Si cette dernière est implantée ailleurs que dans une pièce principale, elle sera comptée comme telle seulement si sa surface excède 9 m².

- Ne comptent pas comme pièces principales (mais sont garantis au même titre que l'habitation) : les combles, greniers, sous-sols, non aménagés pour l'habitation, les entrées, cuisines, salles de bains, cabinets de toilette, W.C., lingerie, buanderies, celliers, débarras, les garages, box et parkings clos, les chambres de service d'une superficie inférieure à 9 m² aménagées pour l'habitation.

- Lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif, l'habitation peut être constituée de locaux situés au même étage ou à des étages différents. Dans le cas d'une maison individuelle, elle peut être constituée de plusieurs bâtiments distincts, contigus ou non mais situés dans une seule et même propriété. Le nombre de pièces à prendre en compte est alors le total des pièces existant aux différents endroits.

PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

Propriétaire qui n'habite pas le logement, ni en principal, ni en secondaire, et qu'il donne en location.

PROTECTION JURIDIQUE

Concernant la « Protection Juridique » :

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire ;

La date du sinistre est la date du refus qui est opposée à la réclamation constitutive du sinistre ;

Le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

RÉDUCTION PROPORTIONNELLE DE L'INDEMNITÉ

L'Article L 113-9 du Code des Assurances prévoit que toute omission ou déclaration inexacte de votre part, lorsque la mauvaise foi n'est pas établie, entraîne si elle est constatée après un sinistre, la réduction de l'indemnité dans la proportion qui existe entre la prime effectivement payée et celle qui aurait dû l'être si la situation réelle avait été exactement déclarée. Cette disposition s'applique à votre contrat.

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile (articles L 124-1-1 et A 112 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;

- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

En votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés, la responsabilité que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

En votre qualité de propriétaire ou copropriétaire du ou des bâtiments assurés, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que vous pouvez encourir à l'égard :

Des copropriétaires, pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil et article 14 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) ;

Des autres voisins et tiers pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil).

RECOURS DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un bâtiment, vis-à-vis du propriétaire du fait :

Des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition ;

Des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;

Des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;

De la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.

Les garanties "perte d'usage" et "pertes de loyers" sont acquises, dans la limite de 1 an à compter du jour du sinistre pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés (montant forfaitaire par nuit en fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation).

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

VANDALISME

Dommages commis par un tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas "vous" désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

Attention : Propriétaire non occupant

Lors de la souscription au contrat en qualité de Propriétaire non occupant, le bien assuré doit être loué.

L'Assureur, toutefois, accepte l'exception suivante :

Lors de la souscription : l'assureur admet que le bien assuré ne fasse pas l'objet d'une location sous réserve qu'il le soit dans les 180 jours qui suivent la date de souscription du contrat d'assurance. A compter du 181^{ème} jour, l'assuré doit, dans les 15 jours qui suivent, informer l'assureur de cette situation de vacance du bien assuré.

A réception par l'Assureur de cette information de vacance du bien assuré, la cotisation d'assurances sera réévaluée, prorata temporis, sur les bases d'un contrat Propriétaire de résidence secondaire pour tenir compte de cette nouvelle situation.

En cas de sinistre, si la vacance du bien assuré pendant plus de 180 jours continus n'a pas été portée à la connaissance de l'Assureur, ce dernier procédera, conformément à l'article L113-9 du Code des Assurances, à la réduction proportionnelle de l'indemnité. Celle-ci sera réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Entre deux périodes de location : l'Assureur admet que durant une période continue de 180 jours maximum, le bien assuré ne fasse pas l'objet d'une location. A compter du 181^{ème} jour, l'assuré doit, dans les 15 jours qui suivent, informer l'assureur de cette situation de vacance du bien assuré.

A réception par l'Assureur de cette information de vacance du bien assuré, la cotisation d'assurances sera réévaluée, prorata temporis, sur les bases d'un contrat Propriétaire de résidence secondaire pour tenir compte de cette nouvelle situation.

En cas de sinistre, si la vacance du bien assuré pendant plus de 180 jours continus n'a pas été portée à la connaissance de l'Assureur, ce dernier procédera, conformément à l'article L113-9 du Code des Assurances, à la réduction proportionnelle de l'indemnité. Celle-ci sera réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Attention : le contrat ne s'adresse pas :

- aux châteaux, manoirs, gentilhommières ;
- aux bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire par le Ministère de la Culture ;
- aux hôtels particuliers, villas, appartements et constructions présentant plusieurs des caractères suivants :
- plusieurs pièces de plus de 50 m², hauteur sous plafond supérieure à 4 m, épaisseur des murs supérieure à 50 cm,
- Importante charpente traditionnelle en bois,
- Eléments de décoration couteux (boiseries murales, parquets d'essences nobles, cheminées, dallages de grande qualité : marbre et similaire, revêtements extérieurs de grande qualité...)
- aux bâtiments édifiés par des techniques ou matériaux non courant (structures expérimentales) ;
- aux habitations faisant partie d'exploitations agricoles, viti-vinicoles ;
- aux habitations réservées pour plus de la moitié de leur surface à des activités professionnelles libérales ou assimilées ;
- aux locaux d'habitation aménagés dans des bâtiments à l'origine à usage industriel (loft) ;
- aux bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan préfectoral de prévention des Risques Naturels prévisibles ;

- aux bâtiments non-conformes aux règles administratives en vigueur au moment de leur construction, tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- aux logements pour inadaptes sociaux, aux mobiles homes, baraques de chantiers ;
- aux bâtiments vides d'occupation ou désaffectés, aux bâtiments vétustes, ou délabrés
- aux risques résiliés pour sinistre ou pour non paiement de la prime
- aux bungalows, chalets en bois, maisons au toit de chaume et maisons à ossature bois.

TABLEAU DES GARANTIES

Pour les assurés ayant la qualité de locataire ou propriétaire occupant

GARANTIES	OBLIGATOIRES	OPTIONNELLES
Incendie – explosion – Évènements assimilés	●	
Tempête et autres évènements climatiques	●	
Dégâts des eaux	●	
Vol - vandalisme	●	
Bris de glaces	●	
Catastrophes naturelles	●	
Attentat et Actes de terrorisme	●	
Responsabilité Civile recours des voisins / risques locatifs	●	
Responsabilité Civile « Vie Privée »	●	
Responsabilité Civile « Défense Recours »	●	
Assistance Habitation et juridique	●	
Chasse		●
Extension bris de glace		●
Cave à vin		●
Accidents électriques et ménagers		●
Assurance scolaire		●
Protection juridique du particulier		●

TABLEAU DES GARANTIES

Pour les assurés ayant la qualité de propriétaire non occupant

GARANTIES	OBLIGATOIRES	OPTIONNELLES
Incendie – explosion – Évènements assimilés	●	
Tempête et autres événements climatiques	●	
Dégâts des eaux	●	
Vol - vandalisme	●	
Bris de glaces	●	
Catastrophes naturelles	●	
Attentat et Actes de terrorisme	●	
Responsabilité Civile « Propriétaire non occupant »	●	
Responsabilité Civile « Défense Recours »	●	
Assistance Habitation et juridique	●	
Protection juridique du particulier		●

3. LES GARANTIES DE VOS BIENS

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Conditions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES »

3.1. GARANTIE INCENDIE – EXPLOSION – EVENEMENTS ASSIMILES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels*, au bâtiment*, mobilier*, aux espèces fonds et valeurs renfermées dans le bâtiment, causés par :

- Incendie* ou émission accidentelle de fumée consécutive à un incendie*,
- Explosions* ou implosions* de toutes natures,
- Chute directe de la foudre sauf dommages de surtension,
- Choc de véhicule terrestre identifié conduit par une personne autre que l'assuré*, son conjoint, ses enfants,
- Mesures de sauvetage et intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

- Dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes de toutes natures,
- Dommages occasionnés par tout véhicule dont l'assuré est propriétaire ou usager,
- Accidents du fumeur.
- Bris de chaudière

Mesures de prévention à respecter

Si vous possédez une cheminée, elle doit être ramonée une fois par an.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié après déduction des franchises* (sauf cas de force majeure).

3.2. GARANTIE TEMPETES ET AUTRES EVENEMENTS CLIMATIQUES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif - Niveaux d'indemnisations similaires sur la Garantie Incendie – Explosions – Evènements assimilés

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels*, au bâtiment*, mobilier*, aux espèces fonds et valeurs renfermés dans le bâtiment, causés par :

- Action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- Action directe du poids de la neige ou de la glace sur les toitures, sur les arbres proches du bâtiment*,
- Action directe de la grêle ou d'une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu,
- Inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, à condition que le bâtiment* n'ait pas subi plus de 2 sinistres* de même nature au cours des 15 dernières années et n'ait pas été construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR),
- Frais de bâchage de l'habitation.

Ces phénomènes ne sont assurés que s'ils ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments* de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Si toutefois de tels faits ne pouvaient être établis, Nous accepterions, à titre de complément de preuve, une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, dans la région du bâtiment* sinistré, une intensité exceptionnelle (la vitesse du vent supérieur à 100 km/h).

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties* prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

1. Les dommages matériels*, au bâtiment*, mobilier* ; espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment* :
 - Résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien,

- Causés par les eaux de ruissellement, engorgement et refoulement des égouts, inondations, raz-de-marée, marées, glissements de terrain, coulées de boue,
 - Bâtiments* dont la construction ou la couverture comporte des plaques de toute nature non posées et non fixées aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés,
 - Matériel, marchandises, mobilier personnel, animaux ou récoltes se trouvant en plein air, arbres et plantations,
 - Clôtures de toute nature, stores, enseignes et panneaux publicitaires, panneaux solaires, antennes de radio,
 - Dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (vitres, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres),
 - Dommages causés aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux et aux antennes TV et Radio (sauf si une partie du bâtiment a été partiellement ou totalement détruit).
 - Les dommages* occasionnés sur les parties vitrées* relèvent de la garantie « extension bris de glaces ».
2. Les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles ».

3.3. GARANTIE DEGATS DES EAUX

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels*, au bâtiment*, mobilier ; espèces fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :
 - Les écoulements d'eau accidentels provenant d'installations hydrauliques intérieures ou de récipients, chauffage,
 - Infiltrations accidentelles au travers des toitures, carrelages terrasses, balcons et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,
 - Refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre garanti,
 - Dommages matériels provoqués par le gel à l'installation hydraulique intérieure.
2. Dommages matériels causés à l'électroménager.
3. Frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état qui s'en suivent sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels.
4. Dégâts des eaux dûs à la faute d'un tiers identifié.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties* prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

1. Les dommages causés par :

- Les débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau, des eaux de ruissellement voies publiques ou privées, fuites, ruptures ou engorgements de canalisations souterraines, ruptures des piscines et des bassins dont l'assuré a la propriété, la garde ou la jouissance,

- Les infiltrations ou pénétrations d'eau par les gaines d'aération, les murs, les façades, les portes, fenêtres et autres ouvertures extérieures conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées, lorsque la responsabilité civile de ces événements n'incombe pas à un tiers identifié contre lequel nous avons un recours,
 - Les champignons, des moisissures, l'humidité ou la condensation.
2. Appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre (sauf gel).
 3. Frais de réparation ou de remise en état des conduits, robinets et gouttières ainsi que des toitures, terrasses, balcons couvrants, résultant d'un défaut d'entretien incombant à l'assuré.
 4. Le prix de l'eau perdue est toujours exclu de notre garantie

Mesures de prévention à respecter :

En toute période, vous devez maintenir en bon état vos installations et vos appareils lorsque l'entretien est à votre charge. Lorsqu'il incombe à autrui, vous devez l'avertir et veiller à ce qu'il intervienne.

En période de gel, si vous ne chauffez pas vos locaux, vous devez vidanger votre installation de chauffage central, vos conduites, soit la pourvoir d'antigel.

En cas d'inoccupation* des locaux supérieurs à **3 jours consécutifs**, si votre installation le permet, vous devez interrompre la circulation de l'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet central.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, l'indemnité est réduite de moitié après déduction des franchises* (sauf cas de force majeure).

3.4. GARANTIE BRIS DE GLACES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

Les bris des produits verriers (ou matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les fenêtres y compris en toiture, portes d'entrée, portes-fenêtres, baies vitrées, portes ou cloisons de séparation intérieure.

La garantie « bris de glaces » comprend les frais de pose, de dépose et de transport.

Ce qui est exclu

- Dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés
- Rayures, ébréchures, écaillures, ainsi que la détérioration des argentes et peintures,
- Bris des glaces, des verres et des appareils sanitaires déposés ou démontés,
- Glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie,

- Tout produit verrier faisant partie intégrante des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels,
- Parois de balcons, vérandas, marquises, capteurs solaires.

Les dommages* occasionnés sur les parties vitrés*: parois de balcons, vérandas, marquises, capteurs solaires relèvent de la garantie « extension bris de glace ».

3.5. GARANTIE VOL - VANDALISME

Sous réserve de l'existence, de la conformité et de la mise en application des moyens de protection exigés et dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier* et des espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les locaux assurés, suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme* commis :

- Vol* des biens assurés commis à l'intérieur des locaux d'habitation* ou de leurs dépendances*, avec effraction ou escalade de ces locaux, violences ou menaces sur les personnes présentes,
- Destructons et détériorations causées aux biens* assurés par suite de vol*, tentative de vol*, actes de vandalisme* commis durant le vol ou la tentative de vol,
- Disparition ou détérioration du bâtiment*, des biens mobiliers*, y compris installation d'alarme, suite à vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme*,
- Frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol* des clés correspondantes,
- Vol* des biens assurés durant les périodes d'inoccupation* inférieure ou égale à 120 jours de l'habitation principale,
- Introduction clandestine : assuré présent dans les locaux.

Ce qui est exclu

Les vols*, tentatives de vol* et actes de vandalismes* commis :

- Vols*, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal, ou négligence manifeste de la part de l'assuré ou d'un autre occupant des locaux,
- Vol* des biens assurés durant les périodes d'inoccupation* supérieure à 120 jours de l'habitation principale,
- Graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures,
- Vols* d'objets précieux*, objets de valeur* et détériorations commis dans les bâtiments* en cours de construction, de transformation ou de rénovation ou se trouvant dans les résidences secondaires,
- Vols*, destructions ou détériorations de biens* déposés dans les caves, garages, locaux annexes et dans les locaux à usage commun de plusieurs propriétaires, locataires ou autres occupants,
- Vandalisme* de clôtures et portails,
- Vandalisme*d'antennes non situées sur le toit,
- Clés laissées à l'extérieur, sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, sous une pierre ou un objet.
- Si les serrures et verrous ne sont pas changés après un vol ou une perte de clés,
- Dans les cours, jardins et parties communes (plusieurs locataires),
- Animaux,
- Espèce, titres et valeurs*, non enfermés et non sécurisés.

Mesures de prévention à respecter :

Si le bâtiment assuré constitue votre résidence principale ou secondaire :

Le bâtiment* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné ci-dessous :

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur, y compris sur une véranda, doivent être protégées contre le vol par les moyens minimum suivants :

Toutes habitations :

- Portes pleines obligatoires avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté 3 points (y compris les portes de communication entre les dépendances et l'habitation).

- S'il existe des parties vitrées celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription).

Appartements (dans immeuble) situés au rez-de chaussée et maisons individuelles :

- S'il existe des parties vitrées (fenêtres et portes-fenêtres, persiennes, volets intérieurs ou extérieurs, stores rigides ou grilles soupiraux, impostes, sauf vérandas et vélux), celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm.

- Porte de garage : soit porte pleine avec serrure de sûreté 3 points ou serrure ordinaire et verrou de sûreté, soit porte articulée à ouverture horizontale ou verticale avec fermeture par barre à deux points de fixation au moins.

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, et installés par des professionnels.

Franchise Vol :

La franchise vol est supprimée en cas de sinistre si le bâtiment est équipé d'une alarme* montée par des professionnels. Pour précision, sont considérés comme permettant la suppression de la franchise vol tous les systèmes d'alarmes et de détection anti-intrusion composés de matériels certifiés NF A2P, posés par un professionnel.

En cas d'absence de personne assurée dans les locaux :

Vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières. Toutefois, si votre absence dure moins de 24 heures consécutives, les volets et persiennes peuvent demeurer ouverts.

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

3.6. FRAIS ANNEXES

Nous garantissons également les frais et préjudices annexes mentionnés ci-après dans la mesure où ils sont prévus au tableau récapitulatif des montants de garanties relatifs aux événements assurés.

> FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAIS

Prise en charge de ces frais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

> PERTES INDIRECTES JUSTIFIEES

Perte ou frais annexes engendrés par un sinistre garanti et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires du présent contrat. Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle insuffisance de garantie tant principale que complémentaire et n'ont pas pour objet de prendre en charge les honoraires de l'expert choisi par l'assuré.

> RECHERCHE DE FUITE

Frais engagés pour rechercher l'origine des fuites et infiltrations ayant provoqué un sinistre garanti.

> FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE CLOTURE :

Les frais de clôture et gardiennage provisoires des biens endommagés ainsi que les frais de mise en place et fourniture des matériaux nécessaires à la protection et préservation des biens assurés en accord avec l'assureur.

> MESURE DE SAUVETAGE

Frais engendrés par la prise en charge des secours lors d'un sinistre.

> FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

Prise en charge des frais suite à l'impossibilité de séjourner dans le lieu d'habitation habituel.

Les frais de garde meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers assurés,

Les frais supplémentaires que vous seriez amené à supporter pour vous reloger temporairement dans des conditions d'habitation équivalentes.

> FRAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction.

3.7. CATASTROPHES NATURELLES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Le montant de la franchise* est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 €.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Franchise : la loi impose une franchise dont le montant est fixé par arrêté. Elle interdit à l'assuré de contracter, par ailleurs, une assurance pour la portion de risque constituée par cette franchise (articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances).

3.8. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens garantis, résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

3.9. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au titre de la garantie "Incendie et Événements assimilés".

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

4. GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

4.1. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE RECOURS DES VOISINS / RISQUES LOCATIFS

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile, que vous encourez en tant qu'occupant de tout ou partie d'un bâtiment* :

1. Contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés au propriétaire des locaux si l'assuré est locataire,
2. Contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à ses voisins et aux tiers lorsque ces dommages résultent d'un évènement couvert au titre des garanties Incendie- Explosion- et Évènements Assimilés et Dégâts des Eaux et survenu dans son habitation,
3. Dommages occasionnés sur les bâtiments d'habitation (bâtiment d'habitation, chambre d'hôtel ou de pension) dont l'assuré n'est pas propriétaire, qu'il occupe au cours d'un voyage ou d'un séjour de moins de trois mois, en France ou à l'étranger,
4. Dommages occasionnés sur les locaux dont l'assuré n'est pas propriétaire et dans lesquels il organise une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privé dont la durée n'excède pas 72 heures.

Ce qui est exclu

1. La mise en oeuvre de la garantie Responsabilité Civile Recours des voisins - Risques Locatifs est exclue pour les Assurés ayant la qualité de Propriétaire « non occupant ».
2. Les exclusions de la garantie « Dégât des eaux » :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties* prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

1 Les dommages causés par :

- Les débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau, des eaux de ruissellement voies publiques ou privées, fuites, ruptures, refoulements ou engorgements de canalisations souterraines ou des égouts, ruptures des piscines et des bassins dont l'assuré a la propriété, la garde ou la jouissance,
- Les infiltrations ou pénétrations d'eau par les gaines d'aération, les murs, les façades, les portes, fenêtres et autres ouvertures extérieures conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées, lorsque la responsabilité civile de ces évènements n'incombe pas à un tiers identifié contre lequel nous avons un recours,

- Les champignons, des moisissures, l'humidité ou la condensation.

Appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre (sauf gel).

Frais de réparation ou de remise en état des conduits, robinets et gouttières ainsi que des toitures, terrasses, balcons couvrants, résultant d'un défaut d'entretien incombant à l'assuré.

1. Dommages liés à l'amiante.

4.2. RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité Civile en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des tiers, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier* ou à l'occasion de votre vie privée.

1. Couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels*, matériels* (destruction, détérioration, disparition) et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours de la vie privée de l'assuré par un accident*, incendie*, explosion*, action des eaux, qu'elle qu'en soit la cause,
2. Dommages causés par un vol (ou une tentative de vol) ou un acte de vandalisme commis par ses enfants mineurs ou par ses employés de maison à condition qu'une plainte soit déposée contre eux,
3. Dommages causés par les animaux domestiques qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à titre gratuit ainsi que les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de son chien lorsque celui-ci a mordu un tiers,
4. Dommages causés lors d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur non licencié,
5. Dommages causés du fait de tous immeubles, parties d'immeubles, clôtures, jardins et terrains dont il est propriétaire ou occupant.
6. Dommages liés à l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre de la loi du 10/07/1989,
7. Dommages causés lors de la garde d'enfants de tiers ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole (baby-sitting inclus),
8. Dommages causés par les enfants de l'assuré, par ceux de son conjoint ou concubin vivant avec lui, par les animaux de l'assuré gardés à titre occasionnel et gratuit à un tiers,
9. Dommages non intentionnels occasionnés durant les trajets domicile – lieu de travail et vice-versa,
10. Dommages liés à l'utilisation de motoculteurs, tondeuses à gazon y compris autoportées, d'une cylindrée inférieure à 20 CV,

11. Dommages liés aux remorques dont le poids est inférieur à 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur.

Territorialité de la garantie

La garantie s'exerce :

- En France,
- Dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de 3 mois ou pour vos enfants effectuant leurs études à l'étranger quelle que soit la durée de leur séjour.

Ce qui est exclu

1. **La mise en œuvre de la garantie Responsabilité Civile « vie privée » est exclue pour les Assurés ayant la qualité de Propriétaire « non occupant ».**
2. **Dommages causés à l'occasion des activités professionnelles de l'assuré ou de ses fonctions publiques et syndicales, ainsi que de toute activité rémunérée,**
3. **Dommages causés aux biens* ou animaux de ses ascendants ou descendants ne vivant pas au foyer,**
4. **Dommages liés aux appareils de navigation aérienne, les bateaux à moteur d'une puissance réelle supérieure à 9,9 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m, dont l'assuré a la propriété, la conduite,**
5. **Dommages liés aux remorques, caravanes ou tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à ce véhicule,**
6. **Troubles anormaux du voisinage,**
7. **Dommages causés par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur,**
8. **Dommages causés par l'amiante ou ses produits dérivés,**
9. **Dommages liés au matériel (de bricolage, de nettoyage, de jardinage) pris en location auprès d'un professionnel pour une durée inférieure à 3 mois,**
10. **Dommages causés par des animaux autres que domestiques ou de basse-cour, les chiens relevant de la première et deuxième catégorie définie par l'article L 211-12 du Code Rural, les animaux de selle.**
11. **Dommages occasionnés du fait des biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont l'assuré ou les personnes assurées sont propriétaires ou qui sont confiés à l'assuré à un titre quelconque,**
12. **Dommages résultant de la pratique de la chasse, ball-trap, sports aériens, de tout sport à titre professionnel; de toute activité physique ou sportive exercée en tant que licencié d'un club; de la participation de l'assuré à un crime, délit, pari, rixe (sauf légitime défense); de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, courses, compétitions sportives nécessitant une autorisation administrative préalable,**

13. Conséquences de la responsabilité de vendeur que l'assuré ou les personnes assurées peuvent encourir du fait des dommages subis par les biens, objets ou animaux vendus, ou causés par un immeuble vendu,
14. Conséquences de la responsabilité que l'assuré ou les autres personnes assurées peuvent encourir dans l'exercice d'activités professionnelles ou de fonctions publiques,
15. Dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les bâtiments dont l'assuré ou les personnes assurées sont propriétaires, locataires ou occupants à titre quelconque,
16. Dommages subis par les enfants dont l'assuré à la garde dans le cadre d'une assistance maternelle agréée rémunérée et les dommages causés aux tiers par ces enfants.
17. Dommages causés par les véhicules terrestres soumis à l'assurance automobile, les embarcations sans moteur supérieures 4 mètres,
18. Dommages causés par les grèves ou les lock out,
19. Dommages causés aux biens et animaux dont l'assuré à la garde, la propriété ou la conduite,
20. Dommages causés aux biens et animaux des descendants et ascendants ne vivant pas au foyer de l'assuré,
21. Intoxication liées à des produits ou aliments vendus à autrui,
22. Dommages causés par les parcs et jardins de plus de 3 ha,
23. Dommages causés par les animaux élevés ou gardés dans un but lucratif,
24. Dommages subis par les parents des enfants, auteur des dommages, gardés par l'assuré,
25. Conséquences d'engagement que l'assuré aurait conventionnellement acceptés au cours d'un voyage privé aux Etats-Unis ou au Canada et qui ne lui incomberaient pas en vertu des dispositions légales sur la Responsabilité Civile,
26. Indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel allouées aux victimes par les tribunaux des Etats Unis et/ou du Canada quand ils considèrent que l'auteur du dommage a eu un comportement anti social ou négligent,
27. Dommages subis par les personnes assurées, sauf s'il s'agit de dommages corporels faisant l'objet d'un recours de la Sécurité sociale ou d'un organisme assimilé,
28. Dommages subis par les personnes âgées handicapées accueillies à titre onéreux dans l'habitation.

4.3. *RESPONSABILITE CIVILE « DEFENSE – RECOURS »*

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

1. Assistance et prise en charge des frais de défense devant une juridiction répressive par suite de dommages couverts par la garantie Responsabilité Civile,
2. Assistance et prise en charge des frais de l'exercice de recours amiables ou judiciaires contre les tiers responsables de dommages corporels subis par les assurés au cours de leur vie privée ou de dommages matériels subis par les biens pour lesquels s'exerce leur garantie Responsabilité Civile.

Ce qui est exclu

1. Dommages qui ont été causés à l'assuré par son conjoint, ses ascendants et descendants,
2. Dommages matériels causés à ses biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable,
3. Dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
4. Litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie au titre des garanties « Responsabilité Civile ».

4.4 RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis de votre locataire et des tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils subissent lorsque le sinistre est dû soit :

- **A un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble,**
- **Au fait d'un autre locataire ou occupant.**

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés », « Vol et Vandalisme », « Dégâts des eaux » et le gel dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

5. ASSISTANCE HABITATION ET JURIDIQUE

Prestations d'assistance Habitation

MRH N°102010

DEFINITIONS

Accident

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible

d'une cause extérieure survenue au domicile en entraînant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile du bénéficiaire. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Bénéficiaire

Toute personne bénéficiant d'un contrat d'assistance au domicile, son conjoint, son concubin, les ascendants et descendants fiscalement à sa charge, vivant habituellement sous le même toit, ainsi que leurs employés de maison.

France

Le terme "France" désigne la France métropolitaine..

Hospitalisation imprévue

Toute hospitalisation imprévue prescrite par un médecin, consécutive à un accident ou à une maladie survenue inopinément.

Maladie

Toute altération de la santé médicalement constatée, entraînant une hospitalisation

Ce que nous garantissons

ASSISTANCE SUITE A UN SINISTRE AU DOMICILE

Retour au domicile

En l'absence d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire au domicile garanti au moment du sinistre et si la présence du bénéficiaire est indispensable, APRIL International Assistance organise et prend en charge son retour (avion classe touriste ou train 1ère classe) de son lieu de séjour jusqu'au domicile sinistré.

Dans le cas où le bénéficiaire doit retourner sur place, à l'étranger seulement, pour récupérer son véhicule automobile, APRIL International Assistance prend en charge son retour dans les mêmes conditions que ci-avant.

Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Si, à la suite d'un sinistre, l'intégralité des effets personnels du bénéficiaire a été détruite, APRIL International Assistance procure au bénéficiaire et à sa famille des effets vestimentaires et de toilette, de première nécessité, pour un montant de 305 euros T.T.C. par personne et dans la limite de 1.220 euros T.T.C. pour un foyer fiscal.

Assistance au relogement

dans un établissement public ou privé, ou à domicile

Sinistre

Par sinistre, on entend les événements suivants survenus au domicile du bénéficiaire : incendie, explosion, implosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de glaces, catastrophes naturelles.

Risque couvert

Vie privée uniquement.

Validité dans le temps

Les prestations d'assistance suivent la vie du contrat d'assurance Multirisques Habitation

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile du bénéficiaire est devenu inhabitable :

▪ Frais d'hôtel

APRIL International Assistance organise le séjour à l'hôtel du bénéficiaire et des personnes vivant habituellement sous son toit et prend en charge les frais réellement exposés, dans la limite de 50 euros T.T.C par nuit et par foyer fiscal, avec un maximum de 229 euros T.T.C.

APRIL International Assistance prend également en charge leur transfert à l'hôtel à une distance maximum de 100 km du domicile sinistré.

▪ Ou transfert chez un proche

APRIL International Assistance organise et prend en charge le voyage aller (avion classe touriste ou train 1ère classe) du bénéficiaire et des personnes vivant habituellement sous son toit chez un proche en France métropolitaine.

La mise en œuvre de cette assistance annule et remplace la précédente (frais d'hôtel)

▪ Retour d'un proche

APRIL International Assistance organise et prend en charge le retour (avion classe touriste ou train 1ère classe) d'un proche en France métropolitaine pouvant héberger le bénéficiaire et les personnes vivant habituellement sous son toit.

Cette garantie n'est organisée que si elle est indispensable à la mise en œuvre de la garantie précédente (transfert chez un proche).

▪ **Transfert des enfants**

APRIL International Assistance organise et prend en charge le transfert (avion classe touriste ou train 1ère classe) des enfants de moins de 15 ans chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine.

APRIL International Assistance organise et prend en charge le transport d'un accompagnateur si nécessaire.

Gardiennage du domicile sinistre

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile du bénéficiaire doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, APRIL International Assistance organise la mise en place d'un agent de sécurité, chargé de surveiller les lieux pendant 72 heures consécutives maximum.

Transfert du mobilier

APRIL International Assistance met à disposition et prend en charge, en fonction des disponibilités locales et dans la limite de 305 euros T.T.C. un véhicule type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer le transport des objets restés dans l'habitation sinistrée.

Le bénéficiaire doit pour bénéficier de cette assistance remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

La location d'un véhicule organisée par APRIL International Assistance ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.

Déménagement

Si le domicile du bénéficiaire est inhabitable dans les 30 jours qui suivent la date de survenance du sinistre, APRIL International Assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier du bénéficiaire de son domicile vers son nouveau lieu de résidence distant au maximum de 50 km.

L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire pendant le déménagement reste à sa charge.

Il est cependant précisé que ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.

Assistance a la remise en état

APRIL International Assistance aide à la remise en état du domicile sinistré en mettant le bénéficiaire en relation avec les entrepreneurs dans les spécialités suivantes:

- Plâtres
- Peinture, Papiers peints
- Moquette = pose et nettoyage
- Couverture
- Menuiserie
- Serrurerie
- Maçonnerie
- Electricité
- Plomberie
- Chauffage

APRIL International Assistance organise les rendez-vous et s'assure qu'ils sont effectivement pris.

Suite au sinistre, APRIL International Assistance organise le missionnement d'une aide-ménagère, dans la limite des disponibilités locales, pour aider à la remise en état des lieux. Les frais de déplacement et d'intervention de ces prestataires sont la charge du bénéficiaire.

SERVICES EN CAS D'ACCIDENT SURVENU AU DOMICILE

Transfert a l'hôpital et retour au domicile

Dans le cas où l'état de santé du bénéficiaire nécessite une hospitalisation et sur prescription médicale, APRIL International Assistance organise et prend en charge, en complément des remboursements de la sécurité sociale et organisme de prévoyance, le transport par ambulance du bénéficiaire de son domicile vers un hôpital situé dans un rayon de 50 km maximum, pour le montant venant en complément des remboursements de Sécurité Sociale et des organismes de prévoyance.

A l'issue de l'hospitalisation, APRIL International Assistance organise et prend

en charge le transport du bénéficiaire s'il n'est pas en état de se déplacer dans les conditions normales de l'hôpital à son domicile (dans un rayon de 50 km du domicile).

Aide ménagère à domicile

A la suite immédiate d'une hospitalisation de plus de 48 heures, si le bénéficiaire immobilisé à son domicile ne peut effectuer lui-même les tâches ménagères habituelles, APRIL International Assistance recherche et missionne, dans la limite des disponibilités locales, une aide ménagère.

APRIL International Assistance prend en charge cette prestation pendant 2 jours répartis sur 2 semaines à hauteur de 4 heures au maximum par jour.

Garde ou transfert des enfants

Pendant l'hospitalisation du bénéficiaire de plus de 48 heures :

▪ Garde des enfants :

APRIL International Assistance organise pendant 2 jours maximum, de 7h00 à 19h00 (sauf dimanche et jour fériés) la garde de ses enfants à charge, de moins de 15 ans dans la limite des disponibilités locales.

▪ Ou transfert des enfants en France métropolitaine :

APRIL International Assistance organise et prend en charge :

- soit le transfert aller et retour (avion classe touriste ou train 1ère classe), avec accompagnement si nécessaire, des enfants à charge de moins de 15 ans, chez une personne désignée par le bénéficiaire résidant en France Métropolitaine,
- soit le transport (avion classe touriste ou train 1ère classe) d'une personne désignée par le bénéficiaire et résidant en France métropolitaine, afin qu'elle vienne au domicile du bénéficiaire pour effectuer la garde des enfants.

Garde des animaux de compagnie (chiens, chats)

Suite à l'hospitalisation du bénéficiaire supérieure à 48 heures, APRIL International Assistance organise et prend en charge la garde à l'extérieur des

animaux de compagnie (2 maximum) dans la limite de 229 euros T.T.C à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

ASSISTANCE VIE PRATIQUE

Dépannage serrurerie / ouverture de porte

Si le bénéficiaire perd ou se fait dérober les clefs de son domicile, APRIL International Assistance organise l'intervention -déplacement et main-d'œuvre - d'un serrurier pour procéder à l'ouverture de porte.

APRIL International Assistance prend en charge les frais à hauteur de 155 euros T.T.C.

APRIL International Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du domicile.

Les autres frais (pièces et main d'œuvre) restent à votre charge.

NOTA : nous vous demanderons au préalable de justifier de votre qualité d'occupant du domicile garanti.

Travaux de rénovation et entretien

De 9 heures à 19 heures, tous les jours sauf dimanches et jours fériés, si votre installation ou vos équipements nécessitent le déplacement d'un professionnel de l'aménagement ou du dépannage :

Nous recherchons les prestataires de service, dûment référencés, susceptibles d'intervenir dans les délais les plus rapides (électricien, dépanneur hi-fi / télé / vidéo / électroménager, plombier, serrurier, peintre, vitrier, menuisier) afin :

- d'assurer le dépannage,
- de procéder aux réparations,
- d'établir des devis et plans de rénovation,
- d'envisager de futurs aménagements.

Nous déterminons avec le prestataire les conditions de son intervention (délai d'intervention, coût du remplacement, coût horaire de main d'œuvre, etc.).

Nous vous rappelons pour vous faire part des conditions d'intervention, que vous acceptez ou refusez (en cas de refus, nous recherchons un autre prestataire, et

en cas d'acceptation, nous organisons le premier contact).

A l'issue de l'intervention, nous vous rappelons, pour qualifier les conditions dans lesquelles l'intervention a eu lieu (délais, conformité des coûts, qualité du travail).

Le coût de l'intervention (pièces et main d'œuvre) reste à votre charge.

Services de proximité

Vous souhaitez bénéficier de services de proximité dans le cadre de votre vie quotidienne :

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 19 heures, sauf dimanches et jours fériés, nous vous mettons en relation avec des organismes possédant l'agrément simple ou qualité délivré par les préfectures pour l'exercice de leurs activités.

Les prestations de services de proximité couvrent les domaines suivants :

- aide administrative,
- petit bricolage,
- courses,
- garde d'enfants non malades,
- jardinage,
- portage de médicaments,
- ménage/repassage,
- portage de repas,
- soutien scolaire.

Les prestations de services de proximité se situent hors cadre artisanal.

On entend par cadre artisanal, une prestation qui requiert une spécialisation et une qualification professionnelle reconnue.

Le coût de l'intervention reste à votre charge.

Le paiement des services de proximité peut s'effectuer par titre emploi/domicile et permet de bénéficier de réduction d'impôts dans le cadre d'emplois familiaux et, le cas échéant, d'une aide du Comité d'Entreprise.

NOTA : nous vous demanderons au préalable de justifier de votre qualité d'occupant du domicile garanti.

Travaux en urgence

Vous devez faire réaliser une réparation en urgence à la suite d'un sinistre (fuite d'eau, par exemple) :

Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement possible et établissons avec lui les conditions de son intervention.

Après votre accord, nous dépêcherons le prestataire à votre domicile.

Si aucun prestataire ne peut intervenir et si la situation le justifie, nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes. Nous prenons en charge les frais de déplacement dans la limite de 50 € TTC maximum.

Les autres frais (pièces et main d'œuvre) restent à votre charge.

NOTA : nous vous demanderons au préalable de justifier de votre qualité d'occupant du domicile garanti.

ALLO-INFOS JURIDIQUE

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 09 h à 20 h, APRIL International Assistance communique aux bénéficiaires, par téléphone uniquement, les renseignements qui leurs sont nécessaires dans les domaines suivants :

Droit de la consommation

- Les organismes de protection du consommateur,
 - leurs coordonnées,
 - leur rôle,
- Les droits du consommateur-acheteur,
 - La garantie et le service après-vente,
 - Les recours du consommateur,
 - Les délais de réflexion, pour réaliser un contrat ou un achat.

Droit du travail

- Les adresses utiles :
 - les syndicats de salariés,
 - les associations professionnelles,...
- Les formalités administratives :
 - pour s'inscrire au chômage,
 - pour obtenir un document,
 - Le contrat de travail et son exécution, sa formation, sa conclusion, son extinction. :
 - Le travail temporaire,
 - les Contrats de travail à Durée Déterminée (C.D.D.),

- L'intérim,
- La fonction publique,
- Le travail à domicile,
- Le travail à l'étranger,
 - Licenciement, les droits du salarié licencié :
- Le chômage,
- La réglementation du travail,
- Les services sociaux du travail,
 - La représentation des salariés dans l'entreprise :
- Le comité d'entreprise,
- Contrôle, contentieux et recours,
- l'inspection du travail,
- les juridictions travail (Prud'hommes, ...),
- Les conventions collectives,
 - Les rémunérations :
- les salaires,
- les primes,
- les avantages en nature,
- les frais,
 - Les congés :
- les congés payés,
- les congés de maternité (droits, formalités),
 - La formation continue,
 - La législation sociale des artisans / commerçants :
- le régime de protection sociale,
- l'aide aux conjoints,
- aides et formalités à l'embauche,
- le droit du travail,
- Les obligations de l'employeur.

Famille : mariage, divorce

- Les régimes matrimoniaux,
- La grossesse,
- La naissance,
- L'adoption,
- L'union libre,
- Les divorces,
- Les pensions alimentaires.

Justice - défense recours

- A qui s'adresser ?
- Comment porter plainte ?
- Les différentes juridictions :
 - Civiles
 - Pénales
 - Administratives
 - Commerciales
- Les frais de justice
- L'aide judiciaire
- Les amendes pénales

En aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. APRIL International Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 heures.

La responsabilité de APRIL International Assistance ne pourra en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements, que le bénéficiaire aura demandés.

Ce qui est exclu

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Selon les cas, nous pourrions vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduits pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse.

Nous serons alors amenés à vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Dans tous les cas, APRIL International Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale. De plus, APRIL International Assistance n'est pas tenu de répondre aux

questions concernant des jeux et des concours.

Outre les exclusions mentionnées dans la présente convention, APRIL International Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. APRIL International Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

APRIL International Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

APRIL International Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans le pays qu'il traverse.

CONDITIONS

Conditions applicables aux interventions santé

Exclusions :

- l'invalidité permanente,
- les hospitalisations prévisibles,
- les accidents et leurs conséquences antérieurs à la date d'effet du contrat.

Les garanties énoncées ci-avant ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

APRIL International Assistance se réserve le droit de demander, préalablement au missionnement, tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, descriptif adressé au Médecin-Conseil de CORIS Assistance, bulletin d'hospitalisation...).

Engagements financiers de CORIS Assistance

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si APRIL International Assistance a été prévenue préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que APRIL International Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque APRIL International Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il lui est demandé d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à APRIL International Assistance sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine, sont pris en charge par APRIL International Assistance.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, APRIL International Assistance ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la

limite des plafonds indiqués ci-avant, et à l'exclusion de tous autres frais.

Subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la Société d'Assistance et la Compagnie d'Assurance agréée dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la présente convention.

Prescription

Toute action découlant de la garantie. « APRIL International ASSISTANCE » est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

Mise en œuvre des garanties

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

▪ **par téléphone : (33) 01 41 61 25 53**

▪ **par télécopie : (33) 01 53 56 09 08**

en indiquant son nom et le numéro du contrat d'assurance.

CICP, en sa qualité de société de courtage d'assurance a souscrit en libre prestation de services – LPS un contrat d'assurance des risques gérés par elle auprès de la compagnie SOLID Försäkringar AB, Box 22209 250 24 HELSINGBORG – SUEDE. Dans le cadre des présentes conditions, CICP délègue à APRIL International ASSISTANCE, sa centrale d'assistance, 19-21 rue Poissonnière, 75009 Paris, l'organisation et la mise en œuvre des prestations d'assistance. RCS : Paris B 429 133 580.

6. GARANTIES OPTIONNELLES

6.1. GARANTIE « CHASSE »

Cette garantie optionnelle a pour objet de garantir l'assuré contre les risques liés aux « activités de chasse » dans le cadre exclusif de la détention d'un permis de chasse en cours de validité.

La garantie est accordée dans les limites des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations et éventuellement des franchises fixées, par sinistre, aux Conditions Particulières et dans les limites territoriales définies au chapitre "Étendue Territoriale".

Ce que nous garantissons

1. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait :
 - Des dommages corporels et matériels non intentionnels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L427-6 et 9 du code de l'environnement),
 - Dommages corporels et matériels non intentionnels occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction par les chiens dont l'assuré à la garde.
2. La garantie « Défense - Recours »
 - Nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'assuré devant toutes juridictions, s'il fait l'objet d'une action en réparations pécuniaires de dommages causés à des tiers et devant les juridictions pénales, s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence,
 - Prise en charge des frais devant toutes les juridictions pour la réparation pécuniaire des dommages causés à l'assuré suite à un accident survenu au cours d'un acte de chasse ou destruction d'animaux nuisible.
3. La garantie dommages aux chiens en action de chasse

Cette garantie s'applique exclusivement aux dommages survenus accidentellement au chien (limité à un chien par an) appartenant à l'assuré (certificat de naissance, carte de tatouage et carnet de vaccination demandé) qui l'accompagne pendant une action de chasse (coup de fusil ou mort lié à une attaque violente par des animaux sauvages).

Ce qui est exclu

1. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive et / ou lorsque l'assuré est en service,
2. Dommages matériels causés au conjoint, ascendants et descendants de l'assuré,
3. Dommages causés par les armes de guerre ou prohibées et les actes de chasse sanctionnés pénalement par le code de l'environnement,
4. Dommages causés lors d'une activité de chasse hors période légale.

Étendue territoriale

Les garanties s'appliquent aux dommages survenus en France, dans les pays de l'UE, Suisse, Andorre.

6.2. EXTENSION « BRIS DE GLACES »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

1. Les frais de remplacement en cas de bris, de parois, de balcons, de vérandas, de marquises, de serres, de châssis et d'aquarium,
2. Les bris des produits verriers (ou matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les parties vitrées des capteurs solaires et modules photovoltaïques causés suite à tempêtes et événements climatiques.

Ce qui est exclu

1. Rayures, ébréchures, écaillures,
2. Bris survenant au cours de travaux effectués sur les biens assurés,
3. Bris lié à la vétusté, défaut d'entretien ou vices de construction d'enchâssements, encadrements ou soubassements.

6.3. GARANTIE « CAVE A VIN »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

La garantie souscrite s'applique :

- Aux vins, alcools, spiritueux, tonneaux ou fûts,
- Aux matériels de cave,
- Aux vols et vandalisme,
- Aux incendies, catastrophes naturelles et événements climatiques sur la cave.

En cas de sinistre*, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts œnologues à leur valeur au jour du sinistre*.

Ce qui est exclu

1. Perte des liquides assurés pour cause d'usure ou vétusté des récipients de stockage ou dégât des eaux,
2. Au titre des dommages électriques : dysfonctionnements mécaniques quelconques.

Mesure de prévention

Pour bénéficier de la garantie Vol – Vandalisme, le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- La garantie « cave à vins » oblige l'assuré à tenir un livre de cave et de respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation,
- Cette garantie protège les vins dont la cave est située dans un local clos inhabitable,

Si les biens assurés sont situés dans la dépendance* : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points.

6.4. GARANTIE « ACCIDENTS ELECTRIQUES ET MENAGERS »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

1. Dommages matériels subis par les appareils électriques, électroniques, accessoires si ces dommages sont le résultat de la foudre, de la surtension ou de la sous tension,
2. Brûlures causées par un excès de chaleur sans embrasement ou par contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage.
3. Denrées Alimentaires

Ce qui est exclu

1. Dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
2. Dommages de brûlure causés par les fumeurs,
3. Dommages sur les fusibles, résistances chauffantes et tubes électroniques,
4. Les canalisations électriques,
5. Le contenu des lave-linge, lave-vaisselle ou sèche linge suite à dommages provoqués par électricité ou dysfonctionnement électrique.

6.5. GARANTIE « ASSURANCE SCOLAIRE »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons

Tout enfant ayant la qualité d'élève assuré bénéficie des garanties ci-dessous.

1. Les dommages
 - Matériels occasionnés par l'enfant sur les biens de l'établissement scolaire dans lequel son enfant est inscrit, ou dans le cadre des stages professionnels organisés par cet établissement scolaire,
 - Corporels ainsi que les frais de santé causés à un autre enfant dans le cadre d'activités scolaires.
2. « Défense et recours » (dommages causés lors des activités scolaires et extrascolaires de ses enfants).

Ce qui est exclu

- 1- Les dommages résultant de l'utilisation par votre enfant de véhicules terrestres à moteur ou d'explosifs,
- 2- Événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance, suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- 3- Honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction), frais de représentation ou postulation, ainsi que frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau d'un Tribunal compétent.

6.6. GARANTIE « PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER »

Comment utiliser votre contrat ?

La PROTECTION JURIDIQUE vous offre les moyens de sauvegarder vos droits et intérêts si un différend vous oppose à un tiers. Pour bénéficier de ces moyens, nous vous demandons de respecter les instructions ci-après, grâce auxquelles la mise en œuvre de vos garanties vous apportera le service que vous attendez de notre société.

Si vous souhaitez simplement UNE INFORMATION JURIDIQUE ou pratique, utilisez notre service de renseignements juridiques accessible gratuitement par téléphone, en composant le n°**01 41 61 19 41** et, pour code d'accès, votre numéro de contrat.

Instructions en cas de litige :

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE LITIGE ?

1. Préparer votre dossier :

- Réunir les pièces qui justifient votre demande (lettre, contrat, devis, facture etc.);
- Préciser les nom et adresse de votre adversaire;
- Exposer brièvement l'objet du litige;
- Expédier ces documents à SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE ou à son représentant local en rappelant :
 - votre numéro de contrat (qui figure dans les conditions particulières),
 - vos noms et adresse,
 - le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre en cas de besoin.

En possession de ces informations, SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE est susceptible de vous aider à préparer la défense de vos intérêts.

2. En cas d'urgence, téléphoner à la société au n°**01 41 61 19 41**.

INTERVENTION DE SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE

1. Si une solution amiable est envisageable, nous rechercherons dans un premier temps à régler rapidement votre litige (cf. art. ci-après des Conditions Générales).

2. Si le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et que vous êtes juridiquement fondé à persévérer ou résister à une demande, nous pourrions vous proposer d'engager une procédure judiciaire (cf. art. ci-après des Conditions Générales), dans ce cas :

- Vous avez le libre choix de votre avocat mais vous pouvez également nous demander de désigner l'un de nos correspondants (cf. art. ci-après des Conditions Générales).
- Nous acquitterons directement les frais et honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, expert...) chargés de sauvegarder vos intérêts conformément au barème (cf. art. ci-après des Conditions Générales).

IMPORTANT

Ne saisissez aucun auxiliaire de justice sans avoir obtenu l'accord préalable de SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE.

Si le tribunal vous condamne à rembourser les frais et dépens avancés par votre adversaire, ceux-ci resteront à votre charge (cf. Conditions Générales).

Les litiges formés ou en formation ayant pour cause un fait, une obligation ou une infraction connus de vous avant la date d'effet de votre contrat ou survenant après l'expiration de celui-ci, ne sont pas garantis (cf. Conditions Générales).

QUELQUES DEFINITIONS :

Le contrat Protection Juridique est régi par le Code des Assurances et se compose :

1. des présentes conditions générales qui délimitent le champ d'application et les règles de fonctionnement des garanties,
2. des conditions particulières, établies d'après vos déclarations, qui personnalisent votre contrat.

On entend par:

Nous: SOLUCIA Protection Juridique – Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 Pantin cedex

- Les partenaires / cocontractants : Fidelidade- Companhia de Seguros, S.A
- Vous: l'Assuré, bénéficiez de notre garantie en qualité d'assurés, c'est-à-dire :
 - vous-même, particulier, souscripteur du présent contrat, dont les coordonnées figurent aux dispositions particulières,
 - votre conjoint(e) non séparé(e) de corps ou de fait,
 - votre concubin(e) ou votre partenaire si vous avez conclu un pacte civil de solidarité,
 - vos enfants fiscalement à charge.
- Tiers : toute personne, physique ou morale, qui, n'a pas la qualité d'Assuré, d'Assureur, ni de partenaire, tels que définis ci dessus.
- Litige : est un différend ou conflit susceptible d'engager notre garantie, s'il vous oppose à un tiers et à condition que la déclaration en soit faite pendant la période de validité du contrat à la suite d'un événement né pendant cette même période, c'est-à-dire entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du contrat. Cela peut être aussi un désaccord ou une contestation d'un droit, vous opposant à un tiers. Dans tous les cas, le litige doit être né pendant la période de garantie et résulter de faits intervenus pendant cette même période. Par souci de simplicité, seul le terme de litige est utilisé dans le corps de ce contrat.
- Période de garantie : il s'agit de la période comprise entre la date d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.
- Délai de carence : la garantie ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai. Le litige doit être né après ce délai.

ARTICLE I - OBJET DE VOTRE CONTRAT

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers dans le cadre de votre vie privée ou de votre vie professionnelle lorsque vous êtes salarié, dans la mesure où ce litige est garanti, nous nous engageons à mettre à votre disposition les prestations tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige garanti et à prendre en charge les frais et honoraires correspondants, à hauteur des plafonds de garantie définis à l'article III, V et VI.

En cas de litige, lorsque vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou que vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers, nous intervenons:

- Sur un plan amiable :

- Un Service de renseignements juridiques :

Les juristes de notre Service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques et tous avis préventifs afin d'éviter un litige.

Vous pouvez contacter ce Service du lundi au samedi, de 9 h à 20 h en composant le numéro de téléphone suivant : **01 41 61 19 41** Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour accéder au service.

- L'Assistance Amiable :

Après étude complète de votre situation, et si elle est juridiquement défendable, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts sous réserve de l'application d'un seuil d'intervention.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur permet de faciliter l'issue amiable d'un litige, nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier à hauteur du budget amiable défini aux articles III et V.

A cette occasion, vous nous donnez mandat. Nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

- Sur un plan judiciaire :

- La Prise en charge Judiciaire : Lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction et qu'elle est juridiquement fondée, nous prenons en charge les frais et honoraires des procédures correspondantes à hauteur du budget judiciaire défini aux articles III et VI.

ARTICLE II - LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent à tous les litiges que vous rencontrez dans les domaines suivants :

DROIT DU TRAVAIL

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel du travail vous opposant à votre employeur.

EMPLOIS FAMILIAUX

Nous défendons vos intérêts, lorsqu'en tant qu'employeur particulier vous avez un litige avec une personne que vous employez, et régulièrement déclarée, à votre domicile (garde d'enfant, personnel de maison) y compris les assistantes maternelles.

CONSOMMATION

Nous intervenons pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la location ou la prestation de services sur un bien mobilier.

Nous intervenons également en cas de litige que vous rencontrez avec une agence de voyage, un hôtel ou à l'occasion de la pratique d'un loisir ou d'un sport en qualité d'amateur.

AUTOMOBILE

Nous intervenons lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, à propos du (des) véhicule(s) que vous possédez, ou dont vous avez l'usage : achat, location, vente, entretien.

La garantie s'applique également en cas :

Infraction au Code de la Route :

Nous prenons en charge votre défense quand vous êtes convoqué devant une commission ou une juridiction suite à une infraction au code de la route non intentionnelle, qui ne relève pas d'une contravention de 1ère classe et n'ayant pas causé de dommages aux tiers.

Nous prenons en charge votre recours quand l'auteur responsable des dommages matériels de votre véhicule est poursuivi par le Ministère Public et que vous ne pouvez être indemnisé ou réglé par un autre organisme.

Stage de récupération de points :

Nous prenons également en charge, le remboursement des frais de stages de la sensibilisation à la sécurité routière en vue de récupérer des points à hauteur de 250 euros TTC :

- Dès lors que l'infraction vous amenant à faire un stage a été commise pendant la période de garantie ;
- lors de la commission de cette infraction, votre permis doit avoir au minimum 6 points (3 pour un probatoire) et l'infraction doit faire passer le nombre de points sur votre permis à 6 ou moins de 6 points pour un permis confirmé (à 3 ou moins de trois pour le permis probatoire) ;
- Les frais ne doivent pas être pris en charge par un autre organisme ;
- Le stage doit avoir été réalisé volontairement.

Au cas où :

- vous annuleriez votre participation au stage de sensibilisation, organisée par nos soins, dans les dix (10) jours précédents la date prévue de début de formation;
- vous ne vous présenteriez pas au stage recherché par nos soins,

vous ne pourrez plus bénéficier de la prestation "Stage de récupération " pendant une durée d' un (1) an à compter de la date d'annulation du stage, sauf si vous justifiez d'un cas de force majeure (tel qu'apprécié par la jurisprudence française en vigueur).

La garantie nouveau permis :

Nous prenons en charge les frais, dans la limite de 500 euros TTC qui ont été engagés en vue d'obtenir un nouveau permis suite à la décision préfectorale vous enjoignant de restituer le permis :

- Le permis lors de la souscription du contrat, devait comporter au moins 6 points pour un permis confirmé et 3 pour un jeune conducteur,
- La décision préfectorale de restitution de permis doit également être intervenue pendant la garantie.

La garantie remboursement de frais de stage et nouveau permis sera mise en œuvre sur présentation de l'original de la facture acquittée et des pièces justificatives de l'infraction et du nombre de points sur le permis ou de la décision préfectorale de restitution du permis.

Nous nous engageons à vous trouver un stage dans un délai maximal de 3 mois à compter de votre demande et dans un rayon maximum de 150 km autour de votre Domicile.

HABITATION

Nous intervenons à l'occasion de litiges liés à votre qualité de propriétaire, copropriétaire ou locataire de votre résidence principale, située à l'adresse désignée aux dispositions particulières: achat, vente, location, conflit de copropriété (vous mettant en cause ou vous opposant personnellement à un copropriétaire ou au syndic).

Les travaux d'entretien portant sur des prestations de services (plombier, électricien, peinture intérieur...) qui ne sont pas des travaux de construction, ne nécessitant pas de déclaration ou autorisation de travaux ou encore ne relevant pas de la loi du 1er janvier 1978, sont garantis.

Nous intervenons également en cas de litige portant sur votre résidence secondaire, et en cas de pluralité, à la résidence secondaire la plus proche de votre domicile. Ne sont pas couverts les litiges qui vous opposeraient à votre locataire.

A l'expiration d'un délai de carence de deux ans commençant à courir du jour de la date d'effet du présent contrat, nous prenons en charge les litiges relatifs aux problèmes de voisinage, mitoyenneté ou bornage. Nous intervenons également dans les litiges liés au cautionnement donné à l'occasion d'un contrat de bail d'habitation dont est titulaire l'un de vos enfants.

FISCALITE

Nous intervenons en matière fiscale, pour les litiges consécutifs à une notification officielle de redressement, à condition que vous ayez accompli régulièrement et en toute bonne foi les obligations fiscales et comptables qui vous incombent, impôt sur le revenu, impôts locaux, impôt sur la fortune.

SANTE

Nous prenons en charge les litiges rencontrés avec un professionnel de la santé ou une clinique ou un établissement hospitalier, à l'occasion d'actes pris en charge par la Sécurité Sociale (erreur de prescription médicale, de diagnostic...) ou suite à un problème survenant lors de votre visite ou de votre hospitalisation : chute, infection nosocomiale...

Nous intervenons également pour les litiges avec la sécurité sociale, les organismes sociaux, mutualistes, de retraite ou de prévoyance, dont vous dépendez.

ASSOCIATION

Nous intervenons pour les litiges rencontrés avec une association ou dans le cadre de votre participation bénévole à une association de type loi 1901 à but non lucratif, dans le cas où vous êtes personnellement mis en cause à ce titre.

ADMINISTRE

Nous prenons en charge les litiges rencontrés avec l'Administration les Services publics, les Collectivités locales et à l'occasion desquels vous subissez, à titre personnel, un préjudice direct.

RECOURS

Nous prenons en charge les recours, lorsque vous êtes victime d'un accident entraînant des dommages corporels causés par un tiers identifié ou lors de la délivrance d'une prestation de service : accident engageant la responsabilité d'un hôtelier, d'un restaurateur, d'une entreprise (y compris les entreprises du bâtiment), d'un transporteur.

DIVORCE / DISSOLUTION PACS

Nous prenons financièrement en charge les frais et honoraires des avocats de chacun des époux, dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, à la condition que la requête ait été introduite à l'expiration d'un délai de carence de 24 MOIS commençant à courir du jour de la date d'effet du présent contrat.

Dans les mêmes conditions nous prenons financièrement en charge les frais d'avocats dans le cadre de la dissolution du PACS.

Attention : cette garantie cesse de produire ses effets au prononcé du divorce ou de la dissolution du PACS.

SUCCESSIONS

Nous intervenons pour les litiges liés à votre qualité d'héritier ou de légataire dans le cadre d'une succession ouverte à l'expiration d'un délai de carence de 24 MOIS commençant à courir du jour de la date d'effet du présent contrat.

ARTICLE III - ETENDUE DES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT :

TERRITORIALITE

Les garanties de votre contrat s'appliquent aux litiges découlant de faits ou d'évènements survenus en France, et si le conflit intervient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un des pays suivants : Monaco, Suisse, Andorre, Etats de l'Union Européenne.

PLAFONDS DE GARANTIE (T.T.C.)

Ce sont les montants maxima de notre contribution financière pour un même litige. Le plafond est de 7 600 euros TTC pour un même litige. Notre contribution financière, quelle que soit la durée de traitement du (des) litige(s) déclaré(s), n'est pas limitée pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance.

Pour la garantie divorce / dissolution PACS, notre contribution financière totale s'élève à 2000 euros en cas d'avocat commun ou 1000 euros pour l'avocat de chaque époux, partenaire.

En cas de litige porté devant une juridiction autre que française, il vous appartiendra de saisir votre conseil. Nous vous rembourserons sur présentation de facture acquittée les sommes garanties et dans la limite fixée à l'article VI avec un plafond maximum de 4000 euros par litige.

SEUILS D'INTERVENTION (T.T.C.)

Ce sont les montants de la réclamation au-dessus desquels nous intervenons.

Dans la phase amiable, en demande et en défense, nous intervenons directement auprès du tiers, lorsque le montant en principal de la réclamation est concrètement chiffrable à au moins 100 euros.

Dans la phase judiciaire, en demande et en défense nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat, d'avoué, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure, sous réserve de notre accord préalable, lorsque le montant du litige est au moins égal à 300 euros.

Toutefois, aucun seuil n'est retenu si vous êtes cité à comparaître en tant que prévenu devant une juridiction répressive.

Attention : par dérogation à ce qui précède, pour la garantie divorce, seuls sont pris en charge les frais et honoraires des avocats de chacun des deux époux, à l'exception de tout autre intervenant.

ARTICLE IV - MISE EN OEUVRE DES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après, à défaut vous perdrez le bénéfice des garanties de votre contrat :

- Vous devez nous déclarer les litiges dont vous avez connaissance dans les meilleurs délais et par écrit. Dans le cadre de toute déclaration, vous devez mentionner le numéro de ce contrat, ainsi que tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige. Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie au titre du sinistre : si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les faits ou les évènements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la résolution du litige.

Sauf cas fortuit ou force majeure, **toute déclaration de litige susceptible de relever du présent contrat, doit nous être transmise dans un délai de TRENTE JOURS OUVRES, à compter du moment où vous en avez eu connaissance, sous peine de déchéance de garantie, s'il est établi que ce retard nous cause un préjudice.**

Les déclarations tardives ou postérieures à la date de résiliation du contrat ne sont pas garanties.

- Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction, sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.
- La date de survenance du fait générateur se situe entre la date de votre adhésion et la date de son expiration.
- La date du sinistre pour les garanties Divorce et Successions se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.
- Le montant de votre préjudice lorsqu'il est inférieur à notre seuil minimal d'intervention des recours en justice ne pourra donner lieu qu'à notre intervention amiable si son montant est égal ou supérieur à 200 euros TTC.
- Le litige au plan judiciaire doit relever de la compétence d'une juridiction française, Monaco, Suisse, Andorre, ou d'un Etat de l'Union Européenne.
- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.
- Si en cours de procédure un accord est envisagé, celui-ci doit préserver nos droits à subrogation.
- Vous devez avoir contracté les assurances légales obligatoires vous incombant.
- Lors d'un cumul de garanties par plusieurs contrats, vous devez saisir en priorité l'assureur du contrat concerné.

Les déclarations de litige sont à envoyer par écrit à :

SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE
Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93508 - Pantin cedex
Téléphone: 0.825.600.025.
Télécopie: 0.825.600.023.

ATTENTION : sauf urgence absolue (vous devez nous en informer dans les 48H par courrier AR), toute initiative, y compris l'exercice des voies de recours est subordonnée à notre accord préalable de prise en charge. Ainsi vous ne devez pas prendre l'initiative de confier votre dossier à un avocat, ou saisir vous même le tribunal sans notre accord préalable. A défaut, vous perdriez votre droit à garantie

Article V – MODALITES D'INTERVENTIONS DE LA PHASE AMIABLE

En phase amiable nous intervenons pour votre compte en demande ou défense dès lors que le litige porte sur une somme au moins égale à 100 euros.

Si, pour débloquer la situation amiablement l'assistance d'un ou plusieurs intervenants extérieurs s'avère nécessaire, nous prendrons en charge leurs honoraires dans la limite de 1000 euros.

Ce plafond de 1000 euros s'entend de l'ensemble des diligences effectuées par l'ensemble des intervenants.

Les démarches en vue de contester une infraction au code de la route ne sont pas pris en charge.

ARTICLE VI - MODALITES D'INTERVENTIONS DE LA PHASE JUDICIAIRE ET MONTANTS DES BUDGETS DE PRISE EN CHARGE

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat, d'avoué, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés pour la défense

de vos intérêts, conformément aux usages professionnels, avec notre accord préalable et à hauteur des budgets définis ci dessous.

MODALITES D'INTERVENTIONS DE LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsqu' aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Le montant des intérêts en principal en jeu doit être supérieur à 300 euros TTC pour que nous vous assistions en justice. A ce titre, vous pouvez soit saisir un avocat de notre réseau. Dans ce cas nous réglons directement les frais et honoraires de l'avocat et vous n'avez pas à en faire l'avance. Soit il vous appartient, et sous réserve du respect des conditions prévues au contrat, de saisir votre avocat. Dans ce cas, les plafonds de remboursement fixés ci-dessous s'appliqueront pour la France, les Principautés de Monaco et d'Andorre et vous serez remboursés sur présentation d'une facture acquittée des frais et honoraires garantis et sur présentation de la décision rendue ou à défaut du protocole signé par les parties. Dans le cadre de procédure judiciaire dans les des autres pays de l'Union Européenne, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais et honoraires des avocats, experts et auxiliaires de justice accompagnés de la décision rendue ou du protocole signé par les parties dans la limite maximale de 4 000 Euros par litige et dans la limite du barème fixé en paragraphe 6-2.

MONTANT MAXIMAL DES BUDGETS PAR LITIGE

Les montants de ces différents budgets sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds de garantie prévus à l'article III, paragraphe PLAFONDS DE GARANTIE (, soit 7600 euros TTC par litige (frais amiable inclus).

- **Le Budget Avocat:**

Il comprend les honoraires, y compris d'étude du dossier, que nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais sont pris en charge sur justificatifs. Les honoraires excédant nos plafonds de garanties resteront à la charge de l'assuré.

Les plafonds de remboursement fixés ci-dessous s'appliquent lorsque l'Assuré fait appel à son propre avocat :

HONORAIRES D'AVOCAT	LIMITES € TTC
Assistance à instruction	400 €
Assistance à expertise	400 €
Représentation devant une commission	330 €
Ordonnance sur requête	500 €
Référé (par ordonnance)	500 €
Médiation pénale	450 €
Tribunal de police ou correctionnel-infraction code route	400 €
Tribunal de police ou correctionnel / autres	600 €
Tribunal d'Instance / juge proximité	600 €
Tribunal de Grande Instance, tribunal de Commerces, tribunal administratif, TASS	800 €
Conseil des Prud'hommes :	
Conciliation	400 €
Bureau des jugements	700 €
Juge départiteur	400 €
Procédure Fiscale :	
Phase de Redressement	500 €
Phase de conciliation	500 €
Recours gracieux Administratif	400 €
Appel	1 000 €

Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1 500 €
Transaction amiable menée à son terme par l'avocat et ayant menée à un protocole signé par les parties	600 €
Suivi de l'exécution	200 €
Juge de l'exécution	350 €

Garantie divorce, notre contribution financière s'élève à : 1.000 euros pour l'avocat de chaque époux.

▪ **Budget Expertise Judiciaire :**

Les frais et honoraires de l'expert judiciaire désigné par une juridiction sont pris en charge dans la limite de 2.500 Euros.

▪ **Budget Avoué et Huissier de justice :**

Dans le cadre de la procédure judiciaire les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

Ne sont jamais pris en charge :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes
- Les frais et honoraires de l'avocat postulant.
- Les honoraires de résultat demandés par l'avocat saisi du litige.
- Les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable ou procédure commencée avant notre saisine.
- Les frais et honoraires du notaire intervenant dans le cadre d'une procédure de divorce ou dans le cadre d'une succession.
- Les condamnations; les amendes notamment pénales; les dépenses et frais exposés par la partie adverse que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné. Ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ; les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation.
- les frais liés aux constats d'huissiers.
- les frais relatifs à la rédaction et enregistrement d'actes.

ARTICLE VII - LES EXCLUSIONS APPLICABLES

La garantie ne peut être accordée pour :

- Les litiges découlant d'un crime ou d'un délit intentionnel de votre part ou de faits dolosifs qui vous sont imputables.
 - Les contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe.
 - Les litiges faisant suite à des poursuites pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, stupéfiants, délits de fuite ou d'obtempérer.
 - Lorsque l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine du litige est porté à votre connaissance avant la date de prise d'effet ou après la cessation des effets du contrat; ou ont pour origine une infraction ou l'existence d'un préjudice dont le fait générateur est connu de vous avant la date d'effet du contrat.
 - Les litiges se rapportant au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, modèles et logiciels).
 - Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaires, commission de surendettement).
-
- Les actions en recouvrement de créances.
 - Les litiges entre indivisaires ou associés de SCI entre eux ou avec des tiers ainsi qu'entre nu-proprétaire et usufruitiers.
 - Les litiges concernant la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droit litigieux, subrogation ou du fait d'une caution que vous avez donnée, ou relatifs à la détention de parts ou d'actions ou à l'application des statuts d'une société.
 - Les conflits collectifs du travail (grève, lock-out) et leurs conséquences.
 - Les litiges consécutifs à votre mandat ou à votre participation à l'expression d'opinion politique ou syndicale.
 - Les litiges résultant de faits de guerre civile ou étrangère.
 - Les litiges découlant de l'administration d'une société, d'un groupement, d'une collectivité, d'une association ou d'une activité professionnelle.
 - Les litiges en matière douanière et ceux découlant d'un contrôle URSSAF.
 - Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
 - Les litiges se rapportant au droit des personnes, aux régimes matrimoniaux et au droit de la famille.

- **Les litiges vous opposant en votre qualité de bailleur à votre locataire, concernant l'exécution du contrat de bail à usage d'habitation ou commercial et les litiges relatifs à des contrats de location de terrain, immeuble ou partie d'immeuble dont vous êtes propriétaire ou usufruitier.**
- **Les litiges nés de l'application de la loi du 04 janvier 1978, relative au domaine de la construction, ainsi que les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.**
- **Les litiges liés à la vente, la location, la possession, la compétition et les dommages matériels des navires de plaisance.**
- **Les litiges liés au dépôt ou à la contestation d'un permis de construire ou démolir, aux règles d'urbanisme ou d'expropriation.**

Pour la garantie automobile, y compris la prise en charge des frais pour le nouveau permis et la récupération de points, nous n'intervenons pas suite à un défaut d'assurance obligatoire, suite à la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, délit de fuite ou refus de restituer le permis.

ARTICLE VIII – LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Si vous nous demandez l'assistance de l'avocat de notre réseau. Dans ce cas nous réglons directement les frais et honoraires de l'avocat et vous n'avez pas à en faire l'avance. Toutefois, vous avez le libre choix de votre avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts dans les circonstances prévues à l'article L.127-1 du Code des Assurances. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE IX – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, il est fait application de la procédure prévue par l'article L 127-4 du Code des Assurances : "...cette difficulté peut-être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives".

D'autre part, si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

ARTICLE X -AUTRES CLAUSES APPLICABLES

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article

475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative, jusqu'à concurrence des sommes que nous avons engagées.

INFORMATIQUE & LIBERTES

En application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur les fichiers constitués par la Société pour son usage.

ORGANISME DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'AUTORITÉ DE CONTROLE PRUDENTIEL – 61, Rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9.

ARTICLE XI –LA VIE DU CONTRAT

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Sauf stipulation expresse mentionnée aux conditions particulières, votre contrat est conclu pour une année et se renouvelle tacitement à l'échéance par période de même durée.

Vos garanties prennent effet à compter de la date fixée aux conditions particulières et, au plus tôt, après paiement de la première cotisation.

PAIEMENT DE LA PRIME

La prime est payable d'avance, son montant figure aux dispositions particulières. En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de celle-ci, dans les DIX JOURS de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice:

- suspendre la garantie dans les TRENTE JOURS après la mise en demeure,
- résilier le contrat DIX JOURS après l'expiration du délai de trente jours précité.

ADAPTATION ET REVISION DU TARIF

A chaque échéance annuelle, la prime sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et par l'INSEE. Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur annuelle du dernier indice de référence connu en début d'année civile. Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles. La prime, le seuil d'intervention, les franchises et les plafonds de prise en charge, s'il en est prévu au contrat, seront automatiquement modifiés à chaque échéance annuelle en fonction de la variation constatée entre l'indice de référence figurant aux conditions particulières et le dernier indice connu en début d'année civile.

Lorsque la nouvelle prime emporte une majoration, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le délai d'UN MOIS à compter de la date à laquelle vous en aurez eu connaissance. La résiliation doit nous être notifiée dans les formes prévues au paragraphe RESILIATION (p 47). Elle prendra effet à l'expiration d'un délai d'UN MOIS à compter de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi).

Nous aurons alors droit à la portion de prime échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.

RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les conditions et cas prévus au Code des Assurances et notamment :

- **Par vous**, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social (cf. Art. L113-14 C.Ass.).

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste (Article L.113-12 du Code des Assurances).
 - En cas de modification ou de cessation du risque assuré (article L.113-16 du Code des Assurances).
 - Dans le cas prévu au paragraphe ADAPTATION ET REVISION DU TARIF (p47)
- **Par Nous**, la résiliation doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.
 - A l'échéance annuelle: nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale.
 - En cas de non-paiement des primes (article L.113-3 du Code des Assurances).
 - Après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'UN MOIS à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats que vous auriez pu souscrire auprès de Nous.
 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (cf. art. L113-8 C.Ass.).
 - **De plein droit**
 - En cas de retrait de notre agrément administratif (article L.326-12 du Code des Assurances).
 - **Par l'administrateur, le liquidateur ou par Nous**
 - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire (article L.113-6 du Code des Assurances).

RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre litige, vous pouvez écrire à :

SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE
Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 Pantin cedex

Ce service étudiera votre dossier et vous répondra directement, dans un délai maximal de QUINZE JOURS.

Si notre réponse ne vous donnait pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier à un médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis. Son avis ne s'impose pas et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

Vous pouvez interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L.114-2 du Code des Assurances).

7. EXCLUSIONS

7.1. EXCLUSIONS GENERALES A TOUTES LES GARANTIES

1- Les dommages causés ou provoqués :

- Intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- Par tremblement de terre, avalanche, éruption volcanique, raz-de-marée, séisme ainsi que tout cataclysme naturelle,
- Par la guerre étrangère ou guerre civile, votre participation à une émeute, mouvements populaires ou actes de terrorisme ainsi qu'à des rixes (sauf cas de légitime défense),
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire (cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme »),
- Ébranlement dû au franchissement du mur du son par un engin volant.

2- Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

3- Les dommages et responsabilités résultant :

- De travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte,
- De faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent,
- D'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure (la non suppression des causes de dommages antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considéré comme un défaut d'entretien).

4- Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent.

7.2. EXCLUSIONS GENERALES AUX GARANTIES DE BIENS

1- Les collections de timbres, de pièces, de médailles, de manuscrits ou d'autographes,

2- Les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont vous êtes propriétaire, locataire, usager ou gardien ou conduit à votre insu par une personne dont vous êtes civilement responsable,

3- Les animaux vivants,

4- Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur

8. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

8.1. CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

8.1.1. Garanties Assistance

Si le sinistre concerne l'une des garanties Assistance, ci-dessous, appelez au :
01 41 61 25 53

SUITE A UN SINISTRE A DOMICILE :

Retour au domicile,
Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité,
Assistance au relogement.

EN CAS D'ACCIDENT SURVENU AU DOMICILE

Transfert à l'hôpital et retour au domicile,
Aide ménagère à domicile,
Garde ou transfert des enfants,
Garde des animaux de compagnie.

AUTRES CAS D'ASSISTANCE

Dépannage serrurerie/ouverture de porte,
Travaux de rénovation et entretien,
Services de proximité,
Travaux en urgence.

ALLO-INFOS JURIDIQUE

Les mesures de sauvegarde : Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages ou la survenance d'un nouveau sinistre.

8.1.2. Garanties dommages aux biens et Responsabilité Civile

En cas de sinistre vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les **5 jours ouvrés**, ou dans les **2 jours ouvrés** en cas de vol à partir du moment où vous en avez eu connaissance (un dépôt de plainte doit être effectué dans les 24 heures), dans **les 10 jours** en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état ou dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique.

Si vous ne respectez pas ces délais, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est à dire d'appliquer la déchéance, si ce retard nous a causé un préjudice.

Vous devez déclarer le sinistre par écrit à Fidelidade Mundial en précisant :

- La date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- La nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- Ses causes et conséquences connues ou présumées,
- Les nom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,
- La marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause (dans le cas d'un choc de véhicule),

- Les coordonnées des autorités de police ou de gendarmerie, si elles sont intervenues et nous informer de toutes les mesures prises par celles-ci,
 - Les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'un autre assureur.
- Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Vous devez également nous transmettre tous documents, en rapport avec le sinistre, que vous pourriez être à même de recevoir.

Ces preuves sont déterminantes lors du règlement du sinistre, à titre d'exemple :

- factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse
- factures, devis de restauration ou de réparation
- photographies, films vidéo pris dans le cadre familial
- certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- Si la récupération des objets volés a eu lieu après le paiement de l'indemnité : vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets volés. Dans ce cas vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives aux vols et aux frais engagés, avec notre accord, pour leurs récupérations.
- Si la récupération des objets volés a eu lieu avant le paiement de l'indemnité : vous reprenez la jouissance de vos objets. Nous vous indemniserons des détériorations éventuelles subies lors du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ou la réparation.

D'autre part, si de mauvaise fois, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore vous réalisez des déclarations inexactes, la garantie ne vous sera pas acquise.

8.2. EVALUATION DES DOMMAGES

ÉVALUATION DES BIENS MOBILIERS

- Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement, au jour du sinistre, vétusté déduite,
- Il vous appartient de justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages,
- Il vous est possible de le faire en nous produisant : factures, attestations, témoignages et tous moyens de preuve,
- Les justificatifs sont indispensables pour prouver l'existence des biens en cas de disparition ou de destruction, notre expert pourra ainsi procéder à sa mission à son terme et dans les délais les meilleurs.

LES JUSTIFICATIFS DEMANDÉS

- La facture d'achat d'origine du bien sinistré,
- Certificats de garantie et tous autres documents attestant de l'existence et de la valeur des biens,
- Contrats de crédits sur lesquels figure le libellé des articles achetés,
- Estimations préalables établies par un professionnel,
- Certificats d'authenticité,
- Factures de réparation,
- Photos.

L'HABITATION

- Le bâtiment est estimé à sa valeur de reconstruction ou de réparation au jour du sinistre, sous déduction de la vétusté, honoraires d'architecte compris.
- Les glaces sont évaluées à leur coût de remplacement.
contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.
- Si l'assuré engage ou poursuit, à ses frais, contre l'avis de l'assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'assureur l'indemnise, dans la limite de sa garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

- L'assureur verse à l'assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'UN MOIS, à compter du jour où il les a lui-même reçues.

CONFLIT D'INTÉRÊT

- En cas de conflit d'intérêt, entre l'assureur et l'assuré, ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127-4 du Code des Assurances),
- Le médiateur de la FFSA est disposé à traiter les litiges opposant un assuré ou un tiers à une société d'assurance membre de la FFSA.

Coordonnées :

M. Le Médiateur de la FFSA

BP 290

75425 PARIS CEDEX 09

Télécopie : 01 45 23 27 15

Email : francis.frizon@mediation-assurance.org

Site Internet : www.ffsa.fr

LE RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si l'assuré met en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. L'Assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

SUBROGATION

- L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes payées par ses soins.
- Les indemnités allouées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure, 475-I du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs, reviennent de plein droit à l'assureur jusqu'à concurrence des sommes payées par lui.

9. LA VIE DU CONTRAT

FORMATION ET DUREE

Dans le cadre d'une commercialisation à distance, le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu et ainsi être remboursé intégralement. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé à InterAssurances, 110 rue des Poissonniers, 75899 PARIS cedex 18, rédigée selon le modèle suivant : « Messieurs, je soussigné (nom), demeurant à (adresse), conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à la souscription/ l'adhésion au contrat GRL du xx/xx/xxxx (date d'effet) et vous prie de bien vouloir me rembourser la cotisation versée au titre du contrat. Date et signature »

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Il peut être dénoncé chaque année par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance anniversaire, le cachet de la poste faisant foi.

Le contrat est établi et la cotisation est fixée d'après vos déclarations.

QUE FAUT-IL NOUS DÉCLARER ?

1. À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier les risques, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

2. En cours de contrat

Par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions particulières, dans les 15 jours suivant la date où vous en avez connaissance, vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rendrait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte entraînent l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances : nullité du contrat en cas de mauvaise foi (article L113-8 du Code des Assurances) ou réduction de l'indemnité dans le cas contraire (article L113-9 du Code des Assurances).

COMMENT RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège de la Compagnie.

La compagnie peut résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE RESILIATION

LES CIRCONSTANCES	LES DELAIS
Résiliation par l'un d'entre nous	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale, de profession, Retraite ou cessation d'activité professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L 113-16 du Code des Assurances : La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant l'événement (pour l'assuré) ou la date à laquelle l'assureur en a connaissance. ▪ La résiliation prend effet un mois après notification après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après un sinistre* 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L 113-10 du Code des Assurances : La résiliation prend effet un mois après la notification à l'assuré. Inversement, l'assuré peut résilier ses autres contrats d'assurances dans le délai de 30 jours de la notification de la résiliation de la police. La résiliation prend effet 30 jours après la notification à l'assureur.
Résiliation par Vous	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de diminution du risque, nous ne réduisons pas votre cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L 113-4 du Code des Assurances : L'assuré en cas de diminution du risque a le droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. ▪ La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré ▪ La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de modification du tarif d'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le tarif est revu à la hausse, la cotisation de l'assuré sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivante. L'assuré dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'assureur l'en informe pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de la demande de l'assuré.
Résiliation par Nous	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-paiement de votre cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L 113-3 du Code des Assurances : La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard 10 jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. ▪ Si le client ne paye pas la cotisation dans ce délai, l'assureur peut poursuivre en justice l'assuré – L'assureur adresse à l'assuré une lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu du client. Les garanties du contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de la mise en demeure. L'assureur peut résilier le contrat 10 jours après l'expiration des 30 jours. Si le

	contrat n'est pas résilié, il reprend ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payé à l'assureur la prime arriérée ou annuelle.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aggravation de risque en cours de contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L 113-4 du Code des Assurances : L'assureur peut dénoncer le contrat soit proposer un nouveau montant de prime. <ul style="list-style-type: none"> 1- dans le premier cas : la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la proportion de prime sur la période. 2- dans le second cas : si l'assuré ne donne pas suite à la proposition ou émet un refus express, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai après avoir informé le client.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L 113-9 du Code des Assurances : <ul style="list-style-type: none"> 1- soit maintenir le contrat avec une augmentation de la prime, 2- soit résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec A.R.
Cas particuliers	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par nous, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par lettre recommandée, du transfert de propriété.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contrat est résilié de plein droit
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de réquisition de la propriété des biens garantis 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

INDEXATION PERIODIQUE DES GARANTIES ET DES COTISATIONS

Sauf mention contraire, les cotisations varient en fonction de l'indice FFB : ils sont alors modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, doivent être exercées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance

Selon l'Article L. 114-1 du Code des Assurances.

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas, de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

(L. n° 89-1014 du 31 déc. 1989) « La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à la loi 78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifié, les personnes concernées par ce contrat peuvent demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs ou organismes professionnels. Le traitement de ces informations ne sera utilisé que pour des nécessités de gestion des contrats et commerciales. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A-- Service Gestion -29 Bd des Italiens – 75002 Paris.

L'Assureur garantit la confidentialité des données, opérations, informations recueillies dans le cadre du présent contrat.

En cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relatifs au Contrat, l'assuré doit s'adresser à son interlocuteur habituel. En cas de différend relatif au Contrat, l'assuré peut adresser une réclamation écrite à l'Assureur Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A. , 29 boulevard des Italiens, 75002 Paris. Un accusé-réception sera adressé à l'assuré dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la réclamation.

Fidelidade - Companhia de Seguros SA adhère à la charte de la médiation permettant aux Adhérents et aux tiers de bénéficiaire, soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance, d'une procédure de médiation pour le règlement d'un différend.

Si un désaccord subsistait, l'Adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) aura(ont) la faculté de faire appel, avant tout recours judiciaire, et ceci sans préjudice d'exercer postérieurement des autres voies d'actions légales, au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance dont les coordonnées postales sont : BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09. La loi

applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige les juridictions compétentes sont les juridictions françaises.

Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du contrat venai(en)t à être déclarée(s) nulle(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

Fidelidade - Companhia de Seguros, SA est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

10. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

(*) Les montants des garanties ne peuvent en aucun cas être supérieurs au capital mobilier assuré.

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES		PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
	DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS :		
<ul style="list-style-type: none"> • INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES • TEMPETES / EVENEMENTS CLIMATIQUES • DEGAT DES EAUX 	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Si réparation ou reconstruction du bâtiment dans un délai de 2 ans en général, indemnité complémentaire, correspondant à la part de vétusté déduite (de l'ordre de 25%). 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilier et embellissements 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant forfaitaire avec choix de l'option 3 000 / 6 000 / 10 000€ par pièce 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Espèce, fonds et valeurs 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 x l'indice 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Bijoux 	<ul style="list-style-type: none"> • Limite pour la partie bijoux (30% de la valeur globale du mobilier) avec un maximum de 10 000 € 	
	FRAIS ET PRÉJUDICES DIVERS :		
	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de démolition et déblais et taxes d'encombrement du domaine public 	<ul style="list-style-type: none"> • 5% du montant de l'indemnisation du bâtiment 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de décontamination & de mise en conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais réels 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de relogement 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an maximum + montant forfaitaire par nuit fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires de maîtrise d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> • 8% du montant de l'indemnisation du bâtiment 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de gardiennage et de clôture provisoire 	<ul style="list-style-type: none"> • 2,5 fois l'indice 	
<ul style="list-style-type: none"> • Pertes indirectes justifiées 	<ul style="list-style-type: none"> • 10% de l'indemnité avec maximum de 5000€ 		
<ul style="list-style-type: none"> • Recherche de fuites 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 fois l'indice 		
<ul style="list-style-type: none"> • Mesure de sauvetage 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais réels 		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de déplacement et de remplacement du mobilier 	<ul style="list-style-type: none"> • 8 fois l'indice 		

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES		PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
	VOS RESPONSABILITÉS :		
• RESPONSABILITÉ CIVILE RECOURS DES VOISINS / RISQUES LOCATIFS	• Dommages aux biens assurés ou mis à disposition	• 30 000 fois l'indice dont 160 000€ pour les pertes pécuniaires consécutives à des dommages matériels.	
	• Mobilier	• 8910 fois l'indice	
	• Perte des loyers	• 1 an maximum / montant forfaitaire par nuit fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation	
	• Dommages causés par des fluides autres que l'eau	• 400 fois l'indice	
	DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS		
• VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTES DE VANDALISME	• Mobilier et embellissements	• Montant forfaitaire avec choix de l'option 3 000 / 6 000 / 10 000€ par pièce	
	• Fonds et valeurs dans l'habitation • Bijoux	• 20 fois l'indice Limite pour la garantie Bijoux (30% de la valeur globale du mobilier) avec un maximum de 10.000€.	
	• Remplacement des serrures suite au vol des clés et des télécommandes d'ouverture	• 3 fois l'indice	
	• Biens immobiliers sans portail et périphériques	• 5 fois l'indice	
	• Biens professionnels	• 4 fois l'indice	
	• Vérandas et locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation	• 750€	
	• Biens immobiliers et parties extérieures de l'habitation (portail, clôtures, en cas de vol exclusivement)	• 10 000€	

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
	DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
BRIS DE GLACE	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement des biens assurés et frais de pose, de dépose et de transport 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais réels limités à 50 fois l'indice
<ul style="list-style-type: none"> • CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie réglementaire ; Conformément à la loi 	<ul style="list-style-type: none"> • A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite – cf. Franchise Légale Catastrophes Naturelles
<ul style="list-style-type: none"> • GARANTIE ATTENTATS 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie réglementaire ; Conformément à la loi 	<ul style="list-style-type: none"> • A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite.
<ul style="list-style-type: none"> • RESPONSABILITÉ DE PARTICULIER • RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT 	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels qui en résultent directement dont : 	<ul style="list-style-type: none"> • 4,6 millions d'Euros non indexables
	<ul style="list-style-type: none"> - Intoxications alimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de 200 000 € après déduction des frais pris en charge par la Sécurité Sociale et mutuelles
	<ul style="list-style-type: none"> - Empoisonnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de 200 000 € après déduction des frais pris en charge par la Sécurité Sociale et mutuelles
	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels et immatériels et pertes pécuniaires consécutive à des dommages 	<ul style="list-style-type: none"> • 800 000 euros (prise en charge des montants > 100 euros)
	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte à l'environnement d'origine accidentelle 	<ul style="list-style-type: none"> • 3000 fois l'indice
	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages du fait des biens en location... 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 fois l'indice
	<ul style="list-style-type: none"> • Défense – Recours Dont : <ul style="list-style-type: none"> - Frais et honoraires par dossier - Commissions diverses - Expertise - Juge de l'exécution - Référé en demande / Médiation pénale - Tribunal police - Tribunal correctionnel ou d'instance - TGI administratif ou de commerce - Transaction amiable / avec protocole signé 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 500€ • 150€ • 1 000€ • 400€ • 500€ • 350€ • 600€ • 800€ • 500 / 1 000 €

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
<ul style="list-style-type: none"> • EXTENSION FACULTATIVE DE GARANTIES 	<ul style="list-style-type: none"> • Extension bris de glaces <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement des biens assurés et frais de pose et de dépose et de transport - Dommages matériels consécutifs - Frais de gardiennage et de clôture provisoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais réels limité à 50 fois l'indice • Frais réels limité à 20 000 € • 2,5 fois l'indice
	<ul style="list-style-type: none"> • Chasse <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels - Dommages matériels - Dommages relatifs à l'action des chiens - Défense / recours - Indemnisation en cas de mort de chien < 10 ans (limité à 1 chien) 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais réels • 6 000 € • Frais réels • 10 000€ • 1 000€
	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance scolaire <ul style="list-style-type: none"> - Dommages au matériel de stage confié - Responsabilité civile - Dommages matériels et immatériels - Défense - Recours 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 500 € • 10 000 € • 1 500 € • Frais réels • 3 000 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Cave a vin <ul style="list-style-type: none"> -Dommages matériels 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 000 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Accidents électriques et ménagers <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels 	<ul style="list-style-type: none"> • 7500 € (montant venant s'ajouter à ceux couverts par les garanties de bases)

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
<ul style="list-style-type: none"> • PROTECTION JURIDIQUE ETENDUE 	<p>Prise en charge des frais ou honoraires en cas de litige</p> <p>Budget Avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> Assistance à instruction Assistance à expertise Représentation devant une commission Ordonnance sur requête Référé (par ordonnance) Médiation pénale Tribunal de police ou correctionnel / infraction code route Tribunal de police ou correctionnel / autres Tribunal d'Instance / juge proximité..... Tribunal de Grande Instance, tribunal de Commerces, tribunal administratif, TASS <u>Conseil des Prud'hommes</u> : Conciliation Bureau des jugements Juge départiteur <u>Procédure Fiscale</u> : Phase de Redressement Phase de conciliation Recours gracieux Administratif Appel Cour de Cassation, Conseil d'Etat Transaction amiable menée à son terme par l'avocat et ayant menée à un protocole signé par les parties Suivi de l'exécution Juge de l'exécution Budget Expertise judiciaire Budget Avoué et Huissier de justice 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 000 € maximum par litige • 400 € • 400 € • 330 € • 500 € • 500 € • 450 € • 400 € • 600 € • 600 €• 800 € • 400 €•700 €• 400 € • 500 €• 500 €• 400 €• 1000 €• 1500 €• 600 € • 200 € • 350 € • 2 500 € • dans la limite des textes régissant leur profession

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
•ASSISTANCE	SUITE A UN SINISTRE AU DOMICILE <ul style="list-style-type: none"> • Retour au domicile - Organisation et prise en charge du retour du lieu de séjour jusqu'au domicile sinistré - Retour au lieu de séjour pour récupération véhicule • Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité • Assistance au relogement - Frais d'hôtel - Transfert chez un proche - Retour d'un proche - Transfert des enfants de - de 15 ans - Gardiennage du domicile sinistré - Transfert du mobilier par véhicule utilitaire - Déménagement (si domicile inhabitable) - Assistance à la remise en état 	<ul style="list-style-type: none"> • Pris en charge • Pris en charge • 305 € TTC par personne limité à 1220 € TTC par foyer fiscal • 50 € TTC par nuit et par foyer fiscal limité à 229 € TTC maximum • France métropolitaine – Avion classe touriste ou Train 1ere Classe • France métropolitaine – Avion classe touriste ou Train 1ere Classe • France métropolitaine – Avion classe touriste ou Train 1ere Classe • Surveillance du domicile pendant 72 heures consécutives maximum • Mise à disposition et prise en charge du véhicule Permis B dans la limite de 305 TTC • Prise en charge des frais du déménagement dans une distance maximum de 50 km (dans la limite d'un déménagement effectif dans les 60 jours suivant le sinistre) • Prise en charge de la mise en relation avec les entrepreneurs, de l'organisation des rendez-vous, des travaux de remise en état des lieux • Non prise en charge des frais de déplacement et intervention

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES		PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
<p>•ASSISTANCE (suite)</p>	<p>SERVICES EN CAS D'ACCIDENT SURVENU AU DOMICILE</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert à l'hôpital et retour au domicile • Aide ménagère à domicile • Garde ou transfert des enfants Garde des enfants moins de 15 ans Transfert des enfants en FranceMétropolitaine/déplacement personne désignée pour garde des enfants • Garde des animaux de compagnie 	<ul style="list-style-type: none"> • Distance maximum : 50 km • 2 jours répartis sur 2 semaines à hauteur de 4 heures maximum par jour • Tous les jours (hors dimanche et jour fériés) de 7h00 à 19h00 • France métropolitaine – Avion classe touriste ou Train 1^{ère} Classe • Limite 229 € TTC – sous réserve que l'animal ait reçu les vaccinations obligatoires 	
	<p>VIE PRATIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépannage serrurerie/ouverture de porte - Intervention/déplacement et main d'œuvre - Autres frais • Travaux de rénovation et entretien - Recherche des prestataires - Détermination des conditions d'intervention - Retour sur intervention a posteriori - Coût de l'intervention • Services de proximité - Mise en relation avec organismes - Coût de l'intervention • Travaux en urgence - Recherche du prestataire - Organisation de l'intervention - A défaut, mise en œuvre de mesures conservatoires et 	<ul style="list-style-type: none"> •Prise en charge des frais à hauteur de 155 € TTC • A la charge de l'assuré • Pris en charge • Pris en charge • Pris en charge • Non pris en charge • Pris en charge • Non pris en charge • Prise en charge des frais de déplacement des prestataires dans la limite de 50 € TTC 	

	sécurité	
--	----------	--

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
<p>•ASSISTANCE (suite)</p>	<p>ALLO-INFOS JURIDIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance téléphonique <ul style="list-style-type: none"> - Droit de la consommation - Droit du travail - Famille : mariage, divorce - Justice : défense, recours • Exclusions Il ne peut s'agir en aucun cas de : <ul style="list-style-type: none"> - Consultations juridiques - Diagnostic, prescription médicale - Jeux et concours 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance du Lundi au Samedi de 09h à 20h Les informations fournies ont un caractère documentaire. • Les informations fournies ont un caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971
<p>• FRANCHISE LEGALE CATASTROPHES NATURELLES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de la franchise est fixé à 380 €*; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €*. • Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - première et deuxième constatations : application de la franchise; - troisième constatation : doublement de la franchise applicable; - quatrième constatation : triplement de la franchise applicable; - cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.</p>	

**Fiche d'information relative au fonctionnement des
garanties "responsabilité civile" dans le temps**

11. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706 . Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est

considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.